



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT POUR LA FOURNITURE [ET L'INSTALLATION] DE MATÉRIAUX ÉLECTRIQUES

Table des matières

1.	CHAMP D'APPLICATION	7
2.	DÉFINITIONS	7
3.	HIÉRARCHIE ENTRE LES DOCUMENTS.....	9
4.	INTERPRÉTATION	10
5.	RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE.....	10
6.	SOUS-TRAITANCE	10
7.	COOPÉRATION DU GRT.....	11
8.	PERSONNEL.....	11
8.1	Généralités.....	11
8.2	Indépendance par rapport au GRT	11
8.3	Représentant du Contractant	11
8.4	[Liste des présences].....	12
9.	ACCÈS DU GRT AUX LOCAUX DU CONTRACTANT.....	12
10.	QUALITÉ DES PRESTATIONS	12
11.	EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET STOCKAGE	13
11.1	Emballage	13
11.2	Étiquetage.....	13
11.3	Stockage	13
12.	EXPÉDITION ET LIVRAISON	14
12.1	Expédition	14
12.2	Délais de livraison	14
12.3	Déchargement.....	14
13.	DOCUMENTATION	14
13.1	Documentation du GRT.....	14
13.2	Documentation du Contractant.....	15
14.	SÉCURITÉ.....	15
14.1	Généralités.....	15
14.2	[Coordination sécurité et santé].....	15
14.3	[Journal de coordination]	16
15.	[RÉUNIONS DE CHANTIER]	16

15.1	Réunion préparatoire d'ouverture de Chantier	16
15.2	Réunion d'ouverture de Chantier.....	16
15.3	Réunions d'information sécurité	16
15.4	Réunions de Chantier.....	17
16.	[ORGANISATION DU CHANTIER]	17
17.	[LIVRAISON DES FOURNITURES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION]	17
18.	[DÉCOUVERTES DURANT LES TRAVAUX]	18
19.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	18
20.	CIRCULATION ROUTIÈRE	18
21.	CIRCONSTANCES LOCALES	19
22.	ENVIRONNEMENT ET DROIT PUBLIC	19
22.1	Respect des lois et règlements	19
22.2	Enlèvement des déchets et des excédents de matériaux	19
22.3	[Dommages environnementaux].....	19
22.4	Système de gestion de l'environnement.....	19
23.	MODIFICATIONS	20
23.1	Modifications proposées par le Contractant	20
23.2	Modifications requises par le GRT	20
23.3	Forme.....	20
23.4	Principes	21
23.4.1	Généralités	21
23.4.2	Offres comparatives.....	21
23.5	Litiges liés aux modifications.....	21
23.6	Urgence.....	22
24.	PRIX	22
24.1	Généralités.....	22
24.2	Prix forfaitaires	22
24.3	Prix à l'unité.....	22
24.4	Tarifs horaires/journaliers.....	23
24.5	Heures supplémentaires effectuées par le Contractant.....	23
25.	PRESTATIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT	23
26.	COMPENSATION	23
27.	DÉDOUANEMENT	23
28.	DÉLAIS ET PLANNING	23

28.1	Délais	23
28.2	Planning	24
29.	ESSAIS ET RECEPTION	24
29.1	Essais.....	24
29.1.1	Tests en usine (« Factory Acceptance Tests »).....	24
29.1.2	[Tests sur Site (« Site Acceptance Tests ») ou« Handover on site »].....	24
29.2	[Tests de fonctionnement avant Réception Provisoire (« Mise en service »)]	24
29.3	Réception Provisoire	25
29.3.1	Octroi de la Réception Provisoire	25
29.3.1.1	Modalités de Réception Provisoire	25
29.3.1.2	Documents à fournir pour la Réception Provisoire	25
29.3.1.3	Réception Provisoire inconditionnelle	25
29.3.1.4	Réception Provisoire avec réserves	25
29.3.2	Refus de Réception Provisoire	25
29.4	Réception définitive et expiration de la garantie	26
29.5	Inspection du GRT	26
30.	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES.....	26
30.1	Transfert de propriété	26
30.2	Transfert des risques.....	26
31.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE.....	26
31.1	Droit de Propriété Intellectuelle de Base	26
31.2	Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements	27
31.3	Propriété intellectuelle dans les Logiciels Standards.....	28
31.4	Droits moraux	28
31.5	Savoir-faire.....	28
31.6	Code Source	28
31.6.1	Développements.....	28
31.6.2	Logiciels Standard	28
31.7	Droits des tiers et indemnisation	29
32.	GARANTIE	30
32.1	Période de garantie	30
32.2	Obligations du Contractant.....	30
32.2.1	Généralités	30
32.2.2	Défaut de série	30
32.2.3	Logiciels.....	31
32.3	Obligation du GRT.....	31
32.4	Période de garantie et extension.....	31
33.	MAINTENANCE, ASSISTANCE TECHNIQUE ET PIÈCES DE RECHANGE	32
34.	[FOURNITURE DE MATÉRIEL PAR LE GRT]	32

35.	SUSPENSION DU CONTRAT	32
36.	RÉSILIATION	33
36.1	Résiliation pour cause.....	33
36.2	Résiliation au gré du GRT	33
36.3	Résiliation pour modification de la loi	34
36.4	Faculté de remplacement.....	34
37.	RESPONSABILITÉ	34
38.	ASSURANCES	35
38.1	Généralités.....	35
38.2	Transport.....	35
38.3	Assurances accidents du travail et RC automobile	35
38.4	Assurance responsabilité [et « tous risques chantiers »].....	35
38.4.1	Assurance Responsabilité	35
38.4.2	Assurance tous risques Chantier (TRC)	36
39.	FORCE MAJEURE	36
40.	IMPRÉVISION	37
41.	CONFIDENTIALITÉ	37
41.1	Informations confidentielles.....	37
41.2	Obligations de confidentialité	37
41.3	Durée des obligations de confidentialité	38
41.4	Divulgateion/diffusion	38
41.5	Violation de la confidentialité et faute grave	38
42.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	38
43.	RÉSOLUTION DES LITIGES TECHNIQUES	39
44.	DISPOSITIONS DIVERSES	40
44.1	Absence d'exclusivité	40
44.2	Cession	40
44.3	Délégation par le GRT.....	40
44.4	Langues	40
44.5	Indépendance entre les Parties.....	40
44.6	Réclamations.....	41
44.7	Absence de renonciation	41
44.8	Divisibilité	41
44.9	Pratiques anticoncurrentielles	41
45.	DÉCLARATIONS	41
45.1	Exactitude des déclarations	41

45.2	Absence de conflit d'intérêts.....	41
45.3	Statut du Contractant	42
45.4	Lois anti-corruption.....	42
45.5	Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations	42

1. CHAMP D'APPLICATION

Les relations contractuelles entre le Contractant et le GRT (conjointement dénommés les « Parties ») sont exclusivement régies par les présentes Conditions Générales d'Achat pour la Fourniture [et l'Installation] de Matériaux Electriques (« CGA MATERIAUX ELECTRIQUES »), ainsi que les autres Documents Contractuels tels que définis à l'article 2 ci-dessous, sauf convention contraire entre les Parties conformément à ces CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

Toutes conditions générales du Contractant qui contredisent, dérogent ou complètent les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES ne sont pas acceptées et sont rejetées par le GRT, sauf si l'incorporation de ces conditions a été acceptée par écrit par le GRT.

La version anglaise de ces CGA MATERIAUX ELECTRIQUES prévaudra en cas de divergence entre la version originale en anglais et ses traductions (néerlandaise, française et allemande). Lorsqu'un terme ou un concept juridique de droit belge ou allemand est indiqué en italique dans les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, ce terme ou concept juridique de droit belge ou allemand fera foi. En outre, lorsque le Contrat, y compris les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, est soumis au droit allemand ou belge, les termes utilisés dans la version originale anglaise doit être interprétée comme faisant référence aux concepts sous-jacents du droit allemand ou belge.

Les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES s'appliquent à tous les Contrats conclus par le GRT en tant qu'acheteur pour la fourniture [et l'Installation], ainsi que la maintenance le cas échéant, de composants et de systèmes, y compris les transformateurs (y compris les déphaseurs, transformateurs auxiliaires et de mise à la terre), les réacteurs, les batteries de condensateurs, les équipements haute tension (disjoncteurs, interrupteurs de charge, sectionneurs, interrupteurs de mise à la terre, transducteurs, parafoudres), les pylônes, les poteaux et les tours en treillis, les conducteurs, les câbles haute tension, les câbles à fibres optiques, les systèmes de contrôle technique et de régulation et leurs accessoires, les dispositifs, les équipements de protection, les systèmes de protection, les mesures supplémentaires, les unités de contrôle et de pilotage et leurs accessoires (y compris les programmes de service) (ci-après les « Biens ») et tous les services associés, y compris, mais sans s'y limiter, le développement, la création de documents de conception, les essais en usine, les réglages, les transports, les livraisons, les déchargements, les essais sur Site, la supervision des travaux, la mise en service, les rapports d'inspection, les travaux de préparation et de montage pertinents, ou le nettoyage du Site après l'exécution des Prestations, et tous les autres Contrats pour la fourniture [et l'Installation] des Prestations incorporant les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

Le Contrat déterminera l'objet du Contrat et définira les Prestations.

Lors de la conclusion d'un Contrat avec le GRT comprenant les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, le Contractant autorise tous les Affiliés du GRT à commander des Prestations sur la base du Contrat en question et, sauf accord contraire par écrit, les termes et conditions de ce Contrat (y compris les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES) régissent la relation contractuelle entre le Contractant et cet Affilié. Si un Affilié commande des Prestations en vertu du Contrat, le GRT ne sera pas responsable des droits et obligations de cet Affilié.

2. DÉFINITIONS

Société Affiliée ou Filiale : par rapport à une société, toute société qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle conjoint avec cette société. À cette fin, une société est réputée contrôler une autre

société si (a) elle détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital de l'autre société, ou (b) en l'absence d'une telle participation, elle a, pour l'essentiel, le pouvoir de diriger ou d'orienter la gestion et de fixer les politiques de cette société ou entité.

Droits de Propriété Intellectuelle de Base : désigne tous les Droits de Propriété Intellectuelle détenus, contrôlés, développés et/ou acquis par une Partie en dehors du cadre du Contrat.

Meilleures Pratiques : signifie « *dans les règles de l'art* ».

Offrant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises (dans le cas d'un consortium) qui soumet une offre au GRT et qui n'a pas (encore) reçu de Bon de Commande.

[Chantier : désigne la zone à l'intérieur du Site où l'Installation doit être effectuée.]

Contrat : désigne tout accord entre le GRT et le Contractant incorporant les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

Contractant : désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises (dans le cas d'un consortium) qui contracte avec le GRT.

Documents Contractuels : l'ensemble formé par les documents relatifs à chaque Contrat considéré individuellement, à savoir notamment (1) la description des Prestations par le GRT, (2) les documents qui énoncent les exigences et les besoins du GRT (ces documents ((1) et (2)) sont dénommés ci-après les « Appels d'Offres »), (3) l'offre du Contractant (à l'exclusion de toutes conditions générales incluses ou mentionnées dans son offre), (4) tout document de négociation ultérieur, (5) le(s) Bon(s) de Commande (BC), (6) le plan d'exécution et/ou les rapports de travaux, (7) les CGA MATERIAUX ELECTRIQUES et (8) les CPA MATERIAUX ELECTRIQUES BELGIQUE ou ALLEMAGNE applicables et incorporées au Contrat, et (9) tout document supplémentaire incorporé au Contrat et à ses addenda, le cas échéant.

Jours : sauf mention contraire dans le Contrat, les Jours s'entendent comme des jours calendaires et comprennent les samedis, dimanches, jours fériés, périodes de congé et jours de fermeture.

DDP Incoterm : signifie l'Incoterm Delivery Duty Paid (livré droits acquittés), tel que défini dans la dernière édition des Incoterms en vigueur à la date du Contrat ou de son renouvellement.

Documentation : tout plan, mode d'emploi, calcul ou tout autre document établi en relation avec le Contrat.

FAT ("Factory Acceptance Test") : désigne les tests de réception en usine tels que définis à l'article 29.1.1.

Bien : a la signification qui lui est donnée à l'article **Error! Reference source not found.**

Conditions Générales d'Achat Matériaux Electriques (CGA MATERIAUX ELECTRIQUES) : les présentes Conditions Générales d'Achat pour la Fourniture [et l'Installation] de Matériaux Electriques.

[Installation : tous les travaux et prestations nécessaires pour implémenter les Biens et les rendre prêts à l'emploi et opérationnels. L'Installation consiste à monter et installer le matériel électrique dans sa position finale, sa configuration finale, le connecter, effectuer les tests et/ou la (les) mise(s) au point nécessaire(s) et les tests finaux (selon le matériel électrique), afin que les Biens soient prêts pour la Réception Provisoire.]

Droits de Propriété Intellectuelle : désigne tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits d'auteur (y compris, sans s'y limiter, les droits d'auteur sur tous les plans, dessins, programmes, logiciels (y compris les codes sources) et topographies de semi-conducteurs), brevets, certificats et modèles d'utilité, dessins et modèles (enregistrés ou non), marques commerciales et noms commerciaux, noms de domaine, bases de données, droits moraux, secrets commerciaux, la confidentialité et les autres droits exclusifs, y compris tous les droits sur le savoir-faire et les autres

informations techniques, les droits liés à la concurrence déloyale, les droits d'intenter une action en contrefaçon, le bénéfice de tous les enregistrements et demandes d'enregistrement de tout ce qui précède, tous les autres droits similaires ou analogues à tout ce qui précède, qu'ils découlent ou soient accordés dans toute juridiction.

Partie : le Contractant ou le GRT (ensemble les « Parties »).

BC (Bon de Commande) : commande écrite (y compris ses annexes) passée par le GRT au Contractant.

Réception Provisoire : se réfère à la réception provisoire, et a la signification qui lui est donnée à l'article 29.3.

Document sur la Sécurité : tout document sur la sécurité annexé au Contrat ou auquel il est explicitement fait référence dans le Contrat.

SAT (« Site Acceptance Test ») : désigne les tests de réception sur site tels que définis à l'article 29.1.2.

Prestations : désigne les travaux, livraisons de Biens et autres services devant être exécutés par le Contractant, tels que décrits dans les Documents Contractuels.

Site : tout ou partie du lieu ou emplacement exploité ou géré par le GRT, une Société Affiliée du GRT ou un autre contractant du GRT ou de ses Sociétés Affiliées, où sont effectuées des activités liées à l'exécution des Prestations.

Conditions Particulières d'Achat Matériaux Electriques BELGIQUE ou ALLEMAGNE (CPA MATERIAUX ELECTRIQUES BELGIQUE ou ALLEMAGNE) : désigne les Conditions Particulières d'Achat pour la Fourniture [et l'Installation] de Matériaux Electriques qui contiennent les conditions spécifiques applicables à l'exécution des Prestations par le Contractant dans le cadre du Contrat.

SPOC (Single Point of Contact) : Point de contact unique pour un type particulier de questions telles que les questions commerciales, techniques, administratives, etc., spécifié dans le Contrat pour le Contractant ou dans le BC pour le GRT.

Logiciel Standard : tout logiciel existant développé par le Contractant ou un tiers en dehors du cadre du Contrat et non exclusivement pour le GRT, et fourni par le Contractant comme partie des Prestations.

GRT (Gestionnaire du Réseau de Transport) : une des sociétés du groupe Elia qui conclut un Contrat.

Semaine : sauf indication contraire, le terme Semaine correspond à une semaine civile composée de sept (7) Jours et commençant le lundi. Toute semaine commencée sera considérée comme une semaine complète.

Jours Ouvrables : tous les Jours, à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture obligatoire de l'entreprise ou du secteur du Contractant.

3. HIÉRARCHIE ENTRE LES DOCUMENTS

Les conditions contractuelles négociées individuellement et convenues par écrit entre les Parties ont toujours la priorité sur les documents généraux, y compris les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

Les documents fournis par le GRT prévalent sur ceux du Contractant. L'offre du Contractant, y compris toute exception/déviations par rapport aux autres Documents Contractuels proposées par le Contractant, ne s'applique que si elle est acceptée expressément par le GRT dans le Contrat et/ou dans le BC.

Les Documents Contractuels émis par le GRT doivent être lus et compris comme s'expliquant l'un l'autre. L'omission d'un élément dans l'un des Documents Contractuels n'implique pas qu'il ne fasse pas partie du Contrat s'il figure dans un autre Document Contractuel.

En cas de contradiction entre des Documents Contractuels émis ou signés par le GRT, la hiérarchie entre les documents est généralement spécifiée dans le Contrat. Si ce n'est pas le cas, la priorité entre les documents s'appréciera dans l'ordre suivant et de manière telle que le premier document mentionné prévaudra sur les suivants :

- le corps du BC ;
- toute annexe au BC dans l'ordre suivant :
 - les Document sur la Sécurité prévalent sur les autres annexes ;
 - l'Annexe 1 prévaut sur l'Annexe 2, l'Annexe 2 sur l'Annexe 3 et ainsi de suite ;
- le corps du Contrat ;
- toute annexe au Contrat dans l'ordre suivant :
 - les Document sur la Sécurité prévalent sur les autres annexes ;
 - l'Annexe 1 prévaut sur l'Annexe 2, l'Annexe 2 sur l'Annexe 3 et ainsi de suite ;
- les Conditions Générales d'Achat prévalent sur tous les autres documents généraux, à l'exception des CPA MATERIAUX ELECTRIQUES BELGIQUE ou ALLEMAGNE qui prévalent sur les CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

4. INTERPRÉTATION

Dans les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

- (a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;
- (b) les mots indiquant le singulier comprennent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel comprennent également le singulier ;
- (c) « y compris » signifie « y compris, mais sans s'y limiter », et introduit une liste non exhaustive d'éléments ;
- (d) les dispositions comprenant les mots « accord », « convenu » ou « convention » exigent que l'accord soit consigné par écrit ; et
- (e) « écrit » ou « par écrit » signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou réalisé électroniquement, et donnant lieu à un enregistrement permanent (en ce compris le courrier électronique).

Les titres ne sont pas pris en considération dans l'interprétation des présentes Conditions Générales d'Achat et du Contrat.

5. RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET SOLIDAIRE

Lorsque le Contrat est conclu avec un consortium, les actionnaires de ces entités seront indivisiblement et solidairement responsables envers le GRT de toutes les obligations contractuelles incombant au Contractant. Les actionnaires de cette association ou société momentanée désigneront l'un d'entre eux pour les représenter avec pleins pouvoirs pour assurer la coordination de l'exécution du Contrat.

6. SOUS-TRAITANCE

Le Contractant est autorisé à faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de ses Prestations, sous réserve du consentement écrit préalable du GRT. Le Contractant doit informer préalablement le GRT en confirmant son intention de sous-traiter l'exécution des Prestations ainsi que l'identité des sous-traitants prévus avant de conclure tout contrat de sous-traitance. Le GRT se réserve le droit de refuser des sous-traitants dans des cas justifiés si le recours à un sous-traitant ne peut raisonnablement être attendu du GRT, en tenant compte des intérêts du GRT et de l'intérêt du Contractant à employer le sous-traitant pour les Prestations concernées. Il est notamment question d'un cas justifié si le recours au sous-traitant présente un risque en matière de sécurité ou si le sous-traitant ou ses employés n'ont manifestement pas les qualifications nécessaires pour exécuter la/les Prestation(s).

S'il est fait appel à des sous-traitants, le Contractant doit convenir avec le sous-traitant (principe « back-to-back ») que ce dernier respectera également toutes les obligations que le Contractant a envers le GRT, notamment le cahier des charges, les exigences de qualité, les échéances contractuelles et les règles de sécurité. L'approbation d'un

sous-traitant conformément au présent article 6ne libère pas le Contractant de sa responsabilité en vertu du Contrat et ne crée pas de relations juridiques ou contractuelles entre le GRT et le sous-traitant. Le Contractant reste pleinement et personnellement responsable envers le GRT pour les parties du Contrat qui ont été sous-traitées.

Le Contractant ne peut conclure d'accord d'exclusivité avec ses sous-traitants qui les empêcheraient de conclure directement des accords contractuels avec le GRT. En cas de résiliation du Contrat, le GRT a le droit (mais pas l'obligation) de reprendre les droits et obligations du Contractant issus des contrats conclus avec les sous-traitants.

Le transfert de la totalité de la prestation à des sous-traitants/fournisseurs est interdit conformément au paragraphe 1^{er} de la présente clause.

7. COOPÉRATION DU GRT

Aucune coopération n'est requise de la part du GRT. Si (et dans la mesure où) les Documents Contractuels prévoient que la coopération du GRT est requise pour les Prestations, le Contractant doit demander ces mesures ou actions par écrit au moins trente (30) Jours à l'avance. La demande devra préciser la date à laquelle la coopération est requise et fournir des détails suffisants quant à l'objet de la demande.

8. PERSONNEL

8.1 Généralités

Le Contractant s'assure que le personnel qui exécute les Prestations possède les qualifications professionnelles et les formations appropriées.

L'accès aux locaux du GRT par le Contractant ou ses employés à pied ou en véhicule n'est autorisé que pendant les heures de travail normales (7:00 - 15:00 sauf stipulation contractuelle contraire) et à condition qu'ils respectent tous les Documents sur la Sécurité.

8.2 Indépendance par rapport au GRT

Le Contractant et son personnel restent entièrement indépendants du GRT et ne peuvent à aucun moment être considérés comme des employés du GRT. Le Contractant exerce seul l'autorité sur son personnel et en est responsable, prenant à sa charge tous les salaires, primes, impôts, cotisations de sécurité sociale ou charges.

En ce qui concerne les employés du Contractant, rien dans les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES ne doit être interprété comme donnant au GRT le pouvoir d'exercer l'autorité de l'employeur sur ces employés.

8.3 Représentant du Contractant

Le Contractant doit être représenté pendant l'exécution du Contrat par des SPOC (Single Point of Contact - Points Uniques de Contact), et plus précisément :

- un **SPOC de Contrat** en charge du Contrat dans son intégralité. Il sera chargé non seulement de toutes les questions générales liées au Contrat, mais aussi des questions impliquant plus d'un BC. Le SPOC de Contrats doit parler couramment la/les langue(s) du Contrat (à savoir au minimum un niveau B2).
- [Si les travaux sont effectués sur le Site, un **SPOC de Projet** est désigné pour l'exécution de chaque BC. Le SPOC de Projet est le point de contact des représentants du GRT et suit toutes les discussions liées à l'exécution de la commande spécifique à partir de la date de réception du BC jusqu'à la fin de l'exécution du projet. Le SPOC du Projet doit parler couramment la/les langue(s) (à savoir au minimum un niveau B2) du lieu d'exécution du BC. Les tâches et les responsabilités de ce SPOC de Projet sont définies dans les Documents Contractuels (y compris les Documents sur la Sécurité). Le GRT peut accepter d'avoir un SPOC de Projet différent pour chaque BC. Si le SPOC de Projet change, le Contractant le motivera et prévoira une

période de transition suffisante pour couvrir le transfert du BC. Le Contractant prendra en charge les coûts et les responsabilités de ce transfert.]

- pour les Prestations relatives à la fourniture des Biens, le Contractant doit nommer un **SPOC de l'Usine** par Contrat ou par BC. Le SPOC de l'Usine est la personne que les représentants du GRT peuvent contacter directement pour obtenir des mises à jour au sujet de la production des Biens. Le SPOC de l'Usine doit parler couramment la/les langue(s) du Contrat (à savoir au minimum un niveau B2).

Les SPOCs mentionnés ci-dessus peuvent être la même personne ; les Documents Contractuels, principalement les Documents sur la Sécurité, contiennent davantage d'informations sur chacun de leurs rôles respectifs.

Le GRT peut exiger d'approuver lui-même les SPOCs au préalable. Les SPOCs sont autorisés à recevoir, au nom du Contractant, les instructions et observations du GRT concernant l'exécution du BC/Contrat. Le Contractant doit utiliser le SPOC comme canal de communication, y compris dans l'exercice de son devoir d'avertir le GRT dès que possible en cas de problème, risque, incident, accident ou défaut pendant l'exécution du BC/Contrat.

8.4 [Liste des présences]

[Si les Prestations comprennent l'Installation, le Contractant soumettra au GRT une liste des présences actualisée du personnel assigné à l'exécution du Contrat sur un Site (y compris le personnel des sous-traitants). Si cette liste n'est pas correctement tenue par le Contractant ou en cas de données inexactes ou incomplètes, le Contractant doit indemniser le GRT pour tout dommage subi en raison du non-respect de cette obligation.]

9. ACCÈS DU GRT AUX LOCAUX DU CONTRACTANT

Si l'exécution du Contrat a lieu dans les locaux du Contractant, le GRT se verra accorder un accès raisonnable aux lieux de travail, aux ateliers et aux salles d'entreposage où les Prestations ou certaines d'entre elles sont fabriquées ou, où les matériaux et composants destinés à cette fin sont entreposés afin de contrôler les activités du Contractant dans le cadre des tâches qu'il a confiées à ce dernier.

10. QUALITÉ DES PRESTATIONS

Le Contractant exécutera le Contrat et les Prestations de bonne foi et avec le niveau de professionnalisme, de soin, de loyauté, de conscience et de diligence que l'on peut attendre d'une entreprise offrant des prestations comparables à celles offertes par le Contractant. Le Contractant doit exécuter le Contrat conformément à l'ensemble des lois, réglementations, normes techniques et Meilleures Pratiques applicables, ainsi qu'aux dispositions des Documents Contractuels et à toutes les règles pertinentes applicables sur le Site.

Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, les obligations du Contractant en vertu du Contrat sont des obligations de résultat, ce qui signifie que le Contractant doit effectivement remplir et réaliser les obligations et les exigences fixées par le Contrat, et non pas uniquement fournir ses meilleurs efforts. Sauf mention contraire dans les Documents Contractuels, l'exécution des Prestations par le Contractant comprend l'exécution et la fourniture par le Contractant de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des installations, des services publics, des matériaux et outils de construction, des échafaudages, des grues, des fournitures, de l'entreposage, des conteneurs d'élimination des déchets, de l'enlèvement des déchets, du nettoyage du Site et, en général, de tous les autres travaux, activités et fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations.

Sauf indication contraire dans les Documents Contractuels, les livraisons, l'emballage, l'étiquetage et le transport doivent être conformes à l'Incoterm DDP.

Le Contractant devra notifier rapidement au GRT toute information, situation, événement, incident et/ou question qui affecte ou peut affecter négativement l'exécution (y compris la poursuite) du Contrat et/ou des Prestations prévues par le Contrat. Le Contractant répondra aux demandes et aux communications du GRT en temps utile.

Les Prestations doivent être complètes et adaptées à l'objectif auquel elles sont destinées, tel que défini dans le Contrat. Elles comprennent tous les éléments utiles à l'achèvement complet du Contrat ou à la réalisation des performances et Prestations garanties, même en l'absence de toute mention explicite à ce sujet dans les Documents Contractuels.

Le Contractant exécute les Prestations conformément aux exigences d'un système de gestion de la qualité reconnu au niveau international (ISO 9000 et s. ou équivalent).

Si le Contractant a des doutes sur la conception proposée, ou sur d'autres instructions données par le GRT, par exemple concernant les matériaux, le traitement, la transformation, la qualité des matériaux ou des composants commandés et/ou fournis par le GRT ou les prestations fournies par d'autres Contractants du GRT, le Contractant en informera rapidement le GRT par écrit, si possible avant le commencement de l'exécution des Prestations concernées.

11. EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET STOCKAGE

11.1 Emballage

Tous les frais d'emballage sont à la charge du Contractant.

Les dimensions et le poids des colis doivent être compatibles avec les gabarits et capacités de chargement des engins de manutention, des moyens et voies de transport choisis, ainsi qu'à la possibilité de stocker ce matériel. Le Contractant est tenu de procéder lui-même aux vérifications nécessaires à ce sujet et de prendre toutes les mesures utiles.

L'emballage sera retiré du Site par le Contractant conformément à toute loi ou réglementation applicable à l'emballage. Les frais d'enlèvement sont inclus dans le prix.

Le GRT peut demander au Contractant qu'il lui soumette en temps utile les instructions prévues pour l'emballage de ses fournitures et de sa récupération. Cette communication ne diminue en rien la responsabilité du Contractant.

11.2 Étiquetage

Tous les Biens doivent être étiquetés avant leur livraison, aux frais du Contractant, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables, et aux instructions du GRT. Le numéro du Contrat et du BC doit être indiqué sur l'emballage et/ou sur le récépissé de livraison. Si les Biens livrés ne peuvent être attribués à un Contrat et à un BC en raison d'un étiquetage inadéquat, le GRT est en droit de refuser la livraison.

11.3 Stockage

Dans l'hypothèse où une expédition ou une livraison est reportée à la demande écrite du GRT, le Contractant est tenu d'entreposer les Biens sous son entière responsabilité et de souscrire à une assurance pour les risques d'entreposage.

Dans ce cas, les frais raisonnables d'entreposage et d'assurance dûment attestés par le Contractant seront facturés au GRT à partir du septième (7^{ème}) mois d'entreposage à compter de la date de livraison définie dans les Documents Contractuels.

Le Contractant maintiendra à jour une liste des Biens stockés pour le GRT comprenant tous les détails utiles et partagera cette liste avec le GRT à la demande de ce dernier.

12. EXPÉDITION ET LIVRAISON

12.1 Expédition

Le Contractant est responsable du transport des Biens jusqu'à l'adresse de livraison et/ou d'expédition indiquée par le GRT.

En cas de retard imputable au Contractant, le GRT peut, par notification écrite, imposer au Contractant une mesure de transport spécifique. En cas d'absence d'exécution par le Contractant, le GRT peut mettre en œuvre cette mesure de transport spécifique aux frais du Contractant après l'expiration d'un délai de huit (8) Jours, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT.

Les livraisons et/ou expéditions partielles sont interdites, sauf autorisation écrite et préalable du GRT.

12.2 Délais de livraison

Le Contractant soumet une demande écrite au GRT pour obtenir l'autorisation d'effectuer l'expédition et/ou la livraison, au moins quinze (15) Jours avant la date de livraison prévue.

Le Contractant doit se conformer au délai de livraison convenu avec le GRT. Les livraisons se font uniquement pendant les jours et aux heures convenues avec le personnel de contact du GRT, à l'adresse indiquée et, à défaut, pendant les Jours et heures Ouvrables.

Si une livraison anticipée ou partielle a lieu sans le consentement écrit préalable du GRT, celui-ci se réserve le droit de refuser la livraison ou de renvoyer les Biens aux frais du Contractant. Si le GRT accepte la livraison, les Biens seront entreposés sur le lieu de livraison jusqu'à la date de livraison convenue, aux risques et aux frais du Contractant. Tous les coûts supplémentaires découlant de la livraison/exécution anticipée seront également pris en charge par le Contractant.

12.3 Déchargement

Sauf disposition contraire dans les Documents Contractuels, le Contractant est responsable du déchargement des Biens sur le Site. L'utilisation d'engins de déchargement appartenant au GRT (s'ils sont présents et disponibles) est possible moyennant l'autorisation écrite et préalable du GRT.

Le Contractant prendra les dispositions nécessaires pour disposer de tout le personnel et de tout l'équipement et les permis/autorisations nécessaires. S'il s'agit de Biens particulièrement lourds ou encombrants, le Contractant prendra contact avec le représentant du GRT au moins 3 Jours Ouvrables à l'avance.

13. DOCUMENTATION

13.1 Documentation du GRT

En soumettant son offre, sa proposition ou son devis, le Contractant confirme avoir reçu des informations du GRT et s'être familiarisé avec la Documentation nécessaire à la bonne exécution du Contrat, avoir compris et accepté l'appel d'offres, en ce compris, mais sans s'y limiter, le cahier des charges, les conditions de sécurité et la base de rémunération.

Si des informations supplémentaires sont nécessaires à l'exécution du Contrat/BC, le Contractant demandera immédiatement au GRT plus d'informations sur le sujet en question. En cas de doute lors de l'exécution du Contrat, le Contractant devra clarifier les problèmes avec le GRT avant de commencer l'exécution du Contrat/BC et ne fera en aucun cas des suppositions de son propre chef.

Le Contractant s'assurera que la Documentation qui lui est soumise par le GRT est conforme aux conditions réelles et est compatible avec les travaux déjà effectués et/ou à effectuer. Le Contractant devra notifier au GRT toute anomalie dans les quinze (15) Jours suivant la réception de la Documentation.

Si, malgré l'inspection effectuée par le Contractant, la Documentation présente des manquements ou des lacunes et/ou un manque de plausibilité ou d'autres erreurs, le Contractant ne pourra demander aucune prolongation des délais ni le remboursement des coûts, quel que soit le fondement juridique.

13.2 Documentation du Contractant

Le Contractant doit fournir toute la Documentation (avec tous les détails nécessaires) conformément aux Documents Contractuels afin de permettre au GRT de vérifier la conformité des Prestations et d'en faire usage. Le Contractant garantit que la Documentation est complète et correcte. Sauf disposition contraire dans les Documents Contractuels, la Documentation sera livrée avant réception conformément à l'article **Error! Reference source not found.** Cette communication sera faite immédiatement après que la Documentation soit prête (et au plus tard à la date d'échéance fixée dans les Documents Contractuels). Le GRT peut toujours demander des documents supplémentaires afin de vérifier que le Contractant respecte ses obligations contractuelles.

Sauf stipulation contraire dans les Documents Contractuels, le GRT dispose de trente (30) Jours à dater de leur réception pour accepter ou rejeter la Documentation soumise par le Contractant. Le Contractant doit apporter les corrections demandées dans les quinze (15) Jours suivant la réception des remarques du GRT. L'approbation donnée par le GRT ne libère en aucun cas le Contractant de toute indemnité forfaitaire et/ou pénalité (telle que prévue dans les CPA MATERIAUX ELECTRIQUES BELGIQUE ou ALLEMAGNE), ni de sa responsabilité.

14. SÉCURITÉ

14.1 Généralités

Pour l'exécution des Prestations, le Contractant doit respecter rigoureusement - et s'assurer que son personnel, ses sous-traitants et ses fournisseurs en fassent de même - les dispositions relatives au bien-être des travailleurs (y compris les règles relatives à la prévention des accidents et l'utilisation des outils et des installations), à l'accès et aux conditions d'hygiène stipulées dans la dernière version des Documents sur la Sécurité et dans toute autre loi et règlement en vigueur, [et, si les Prestations comprennent l'Installation, les obligations découlant des lois et règlements applicables concernant les Sites de Chantiers temporaires ou mobiles]. Le Contractant prend à sa charge tous les frais qui y sont liés, qui sont supposés être inclus dans ses prix, en ce compris le temps d'attente. Toutefois, si une nouvelle version des Documents sur la Sécurité est publiée par le GRT après la conclusion du Contrat et que celle-ci accroît les coûts du Contractant, ces coûts seront supportés par le GRT à condition que leur preuve en soit dûment rapportée par le Contractant.

Le Contractant est responsable de tout manquement à cette obligation et en supporte toutes les conséquences. Tout manquement à cette obligation autorise le GRT à prendre toute mesure nécessaire, aux frais et aux risques du Contractant, y compris l'exclusion du personnel du Site. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une faute grave permettant au GRT de résilier le Contrat conformément à l'article 36.1.

Conformément aux Documents sur la Sécurité, si un membre du personnel du Contractant est victime d'un accident ou d'un quasi-accident de travail sur le Site, le Contractant en informera immédiatement le GRT.

14.2 [Coordination sécurité et santé]

[Si les Prestations comprennent l'Installation, au cours de l'exécution des Prestations, toutes les modifications discutées en concertation avec le coordinateur sécurité et santé-réalisation sont ajoutées au plan de sécurité et de santé dans l'ordre où elles se présentent de façon à ce que ce plan reflète à tout moment l'avancement des travaux.

Toutes les directives concernant la sécurité, données par le coordinateur sécurité et santé-réalisation, doivent être scrupuleusement respectées. Le Contractant indemnifiera et exonérera le GRT de toute responsabilité en cas de plainte résultant du non-respect de ces règles et réglementations par le Contractant conformément à l'article 37.]

14.3 [Journal de coordination]

[Si les Prestations comprennent l'Installation, le journal de coordination désigne le dossier constitué par l'ensemble des documents tenus à jour par le coordinateur sécurité et santé-réalisation et contenant les informations et notes relatives à la coordination et aux événements survenus lors de l'exécution des travaux. Il doit être complété et tenu à jour conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les modifications proposées concernant l'exécution du Contrat, ainsi que toutes les plaintes du Contractant et du GRT relatives à la sécurité, sont consignées systématiquement et contresignées par les deux Parties à titre d'information.

L'inscription au journal de coordination ne sert qu'à des fins d'enregistrement organisé et ne signifie nullement une acceptation de la modification proposée ou de la plainte introduite. Elle ne dispense pas le Contractant de respecter les formalités prévues aux articles **Error! Reference source not found.**et 44.6, selon le cas.]

15. [RÉUNIONS DE CHANTIER]

15.1 Réunion préparatoire d'ouverture de Chantier

[Lorsque les Prestations ou une partie de celles-ci (autres que les livraisons régulières par camion) doivent être fournies sur un Site, le GRT pourra organiser une réunion préparatoire pour l'ouverture du Chantier portant, au minimum, sur les points suivants :

- la présentation du projet ;
- la présentation du scénario des travaux ;
- la présentation du planning ;
- la présentation des intervenants ;
- l'examen des plans sécurité santé (y compris les évaluations des risques spécifiques et les déclarations de méthode) : ceux-ci doivent être transmis par le Contractant au coordinateur du GRT préalablement à la réunion ;
- l'identification et la définition des risques spécifiques résultant de la situation/environnement local(e) ;
- les demandes de renseignements adressés aux participants par le Contractant.]

15.2 Réunion d'ouverture de Chantier

[Après la réunion préparatoire d'ouverture du Chantier, si d'application, le GRT organise une réunion d'ouverture du Chantier, au cours de laquelle les actions suivantes sont effectuées :

- la remise des plans sécurité santé définitifs ;
- l'établissement des autorisations de travail;
- la remise du plan de balisage ;
- l'établissement de tout autre document à établir en fonction de la présence de tiers (gestionnaire de réseau de distribution, client, etc.)
- la remise de la preuve de la possession par le Contractant de l'ensemble des informations concernant les participants sur le Site (comme prévu dans les Documents Contractuels).]

15.3 Réunions d'information sécurité

[Si les Prestations comprennent l'Installation, le GRT peut organiser des réunions d'information sur la sécurité. Ces réunions ont pour objectif d'informer les travailleurs et de les inciter à adopter des comportements et des actions

respectueux la sécurité. La responsabilité de communiquer aux exécutants les informations suffisantes et d'organiser les réunions d'information incombe au Contractant.

Avant l'exécution quotidienne des travaux, le Contractant participe avec le ou les autres Contractants à la discussion sur la dernière mise à jour des conditions, interfaces et dispositions des travaux. Ensuite, le Contractant organise un briefing avec ses travailleurs et sous-traitants pour les en informer.

Une nouvelle réunion d'information sécurité est également organisée par le Contractant après chaque accident qui s'est produit ou qui a failli se produire.]

15.4 Réunions de Chantier

Une réunion de Chantier est organisée périodiquement à date et heure fixées de commun accord. Les décisions nécessaires au bon déroulement des travaux, ainsi que les accords organisationnels, sont pris au cours de ces réunions.

Participent dans tous les cas à ces réunions :

- le(s) représentant(s) du GRT ;
- les représentants du Contractant en charge du Chantier, investis de pouvoirs de décision suffisants pour assurer le respect des décisions prises.

Ces réunions ont pour objet la préparation des prochaines activités, l'avancement des travaux, les aspects de sécurité et le retour d'expérience.

16. [ORGANISATION DU CHANTIER]

[Si les Prestations nécessitent l'exécution de travaux sur un Site, le GRT peut exiger qu'une démarcation soit effectuée par le Contractant ou par le GRT, toutefois sous la supervision et la responsabilité du Contractant jusqu'à la Réception Provisoire. Le Contractant peut également installer une démarcation supplémentaire, pour ses propres besoins et en conformité avec les règlements du GRT en vigueur. Il informera immédiatement le GRT de toute anomalie. L'adaptation de la démarcation en fonction de l'avancement des travaux sera décidée en consultation avec le GRT.

Le Contractant reconnaît que le Site doit rester entièrement opérationnel durant les Prestations et ne doit pas être perturbé par les Prestations. Si l'exécution des Prestations nécessite qu'une partie du Site et/ou que des équipements soient temporairement indisponibles ou mis hors service, un représentant du GRT délivrera dès que raisonnablement possible, en concertation avec le Contractant, une autorisation de travail ou d'accès spécifique. Le Contractant respectera entièrement les mesures décrites dans cette autorisation.

Le Contractant est tenu de prévoir les équipements et emplacements nécessaires pour les travailleurs du Contractant ou de ses sous-traitants sur le Site, sauf si le GRT (ou un autre contractant) fournit ces équipements en tant que service partagé dans le cadre du Contrat. Le Contractant doit également fournir tous les équipements sur le Site ou à l'extérieur de celui-ci pour ses travailleurs, ses sous-traitants et les installations du Site.]

17. [LIVRAISON DES FOURNITURES NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION]

[Toute fourniture nécessaire aux Prestations livrée pour le compte du GRT sur le Site durant les travaux doit être prise en charge par le Contractant - le cas échéant -, qui doit notamment prendre toutes les mesures utiles afin que cette fourniture ne subisse aucune détérioration ou disparition.

Sur demande du GRT, le Contractant sera tenu d'assurer contre la perte ou la détérioration accidentelle les livraisons mentionnées ci-dessus fournies par le GRT et dont il a pris possession pour la réalisation du travail.

Le Contractant devra vérifier que les livraisons, ainsi que les outils, modèles, échantillons et autres objets ne soient pas affectés de vices apparents au moment de la réception et l'installation et vérifier qu'ils conviennent pour l'installation ou la combinaison avec d'autres substances, matériaux ou autres biens. Si ces biens sont reconnus non-conformes à la finalité recherchée ou si des défauts sont découverts, le GRT doit en être informé immédiatement par écrit.

La zone de stockage est définie par le GRT. Tous les frais de stockage sont à la charge du Contractant.]

18. [DÉCOUVERTES DURANT LES TRAVAUX]

[En cas de découverte d'objets présentant un intérêt artistique, archéologique ou historique, de restes humains, d'armes, d'engins non explosés, etc., le Contractant qui effectue des travaux d'installation sur un Site dans le cadre de ses Prestations doit immédiatement en informer le GRT et les autorités compétentes et se conformer aux prescriptions légales en vigueur et aux directives reçues.

Le Contractant indemnise et exonère le GRT de toute responsabilité en cas de manquement aux obligations susmentionnées, conformément à l'article 37.

Le Contractant cède par la présente au GRT les droits qu'il peut acquérir à l'égard de ces vestiges à la suite de leur découverte.]

19. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le Contractant est responsable de l'obtention des autorisations et licences préalables demandées par les autorités compétentes et/ou les organismes réceptionnaires agréés pour la fourniture ou la réalisation des Prestations.

Le Contractant n'est pas autorisé à demander un supplément de prix après la conclusion du Contrat pour introduire des demandes ou pour rendre ses Prestations conformes aux exigences des autorités compétentes et/ou des organismes réceptionnaires agréés.

Si les Parties ont convenu que le GRT soumettra des demandes d'autorisation, le Contractant s'engage à fournir au GRT, à la demande de celui-ci, toutes les informations relatives aux Prestations fournies qui peuvent être nécessaires à cette fin.

20. CIRCULATION ROUTIÈRE

La circulation sur les routes ou chemins, voies ferrées ou navigables, ou voies d'accès, ne peut être interrompue, même temporairement, sans l'accord écrit des administrations et des services publics concernés.

Le Contractant introduira en temps utile auprès des administrations et services publics concernés, les demandes d'autorisation relatives à la perturbation de la circulation usuelle et à la sécurité sur les voies de circulation et les voies navigables.

Le Contractant devra cependant limiter autant que possible les perturbations résultant des Prestations pour les exploitants et riverains. Par conséquent, il aménage notamment les abords des Sites nécessaires à l'exécution du Contrat, de façon à assurer le libre accès aux immeubles, aux propriétés, etc. Il mettra en place les passerelles ou passages nécessaires à l'usage des piétons et des véhicules.

Le Contractant assume en tout état de cause l'entière responsabilité des conséquences directes et indirectes résultant de la perturbation de la circulation et cela sera inclus dans le prix.

21. CIRCONSTANCES LOCALES

Le Contractant est tenu de rassembler des informations suffisantes au sujet des circonstances locales et des questions de droit public (éventuels cadres réglementaires ou décrets officiels concernant l'exécution de ses obligations contractuelles), dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution de ses Prestations. Les frais résultant du non-respect de cette obligation seront supportés par le Contractant.

22. ENVIRONNEMENT ET DROIT PUBLIC

22.1 Respect des lois et règlements

Le Contractant doit se conformer strictement à toute loi et réglementation ou autres dispositions applicables telles que, par exemple, les statuts ou les permis de construire et d'exploitation relatifs à la protection de l'environnement ainsi que celles relatives à l'aménagement du territoire, y compris l'élimination des déchets et des eaux usées, l'utilisation, le stockage et le transport de substances dangereuses, la pollution du sol, les émissions (bruit, poussière, etc.).

22.2 Enlèvement des déchets et des excédents de matériaux

Le Contractant s'engage à trier et à évacuer du Site, à ses propres frais, tous les déchets, emballages et matériaux excédentaires résultant de l'exécution du Contrat. Il transmet au GRT les attestations de ramassage et de traitement des déchets par les filières agréées de traitement, ainsi que tout document attestant du respect de ses obligations en matière de reprise des emballages. À défaut, le GRT évacue les déchets, les emballages et matériaux excédentaires aux frais du Contractant conformément à l'article 36.4.

22.3 [Dommages environnementaux]

[Si les Prestations comprennent l'Installation, le Contractant est tenu d'informer sans délai le GRT de tout incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement survenant à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Nonobstant toute responsabilité pour violation de contrat qui ne sera pas affectée ou limitée par la présente disposition, le Contractant sera responsable des conséquences directes et indirectes de cet incident si celui-ci lui est imputable (ou à ses sous-traitants), à moins que le Contractant ne prouve qu'il n'en est pas responsable. Le GRT n'est pas responsable de la pollution causée par le Contractant ou toute autre partie.

Tout manquement à cette obligation est considéré comme une faute grave autorisant le GRT à résilier le Contrat conformément à l'article 36.1.]

22.4 Système de gestion de l'environnement

Le Contractant s'engage à établir et à mettre en œuvre un système de gestion de l'environnement visant à réduire l'impact environnemental de ses Prestations (y compris les produits fournis dans le cadre de celles-ci). Ce système de gestion portera, notamment, sur les domaines suivants : la pollution de l'air, de l'eau et du sol, l'impact sur la biodiversité et les gaz à effet de serre. Ce système comprendra, entre autres, un système de suivi rigoureux de la consommation d'énergie et d'eau, si cela s'avère pertinent pour les Prestations. Le Contractant portera, par ailleurs, une attention constante, dès leur conception, aux différents aspects du cycle de vie des Biens, ainsi qu'au recours au recyclage, tant en amont qu'en aval.

Le Contractant s'engage à fournir, sur demande du GRT, une description du système de gestion mis en œuvre. L'application de celui-ci pourra être vérifiée dans le cadre d'un audit. Le Contractant informera par ailleurs toute personne au sein du GRT, et spécifiquement le Département des Achats et le Département de l'Environnement, au sujet des aspects environnementaux relatifs à ses Prestations. A la demande du GRT, le Contractant participera à la rédaction d'un dossier sur cet aspect de ses Prestations, mentionnant notamment (à la demande du GRT) la

composition exacte des Biens (nombre de kg de chaque matériau par tonne de produit fini) ainsi que leur pays d'origine. Le GRT encourage fortement ses Contractants à se faire certifier ISO14001 ou EMAS.

Avant la conclusion du Contrat, ainsi que durant toute son exécution, le Contractant est évalué de façon continue sur base de critères définis dans le Contrat ou la Documentation concernant cet aspect de ses Prestations.

23. MODIFICATIONS

23.1 Modifications proposées par le Contractant

Si, au cours de l'exécution des Prestations, le Contractant estime qu'une ou plusieurs modifications des Prestations sont nécessaires ou utiles, il doit en informer le GRT par écrit sans délai et motiver la nécessité ou le besoin de la modification. La notification en temps utile vise à permettre au GRT d'informer en temps utile toute autre partie concernée par la ou les modification(s).

23.2 Modifications requises par le GRT

Indépendamment du fait que le Contractant ait procédé à une notification sur base de l'article 23.1 ci-dessus, le GRT peut à tout moment exiger une ou plusieurs modifications des Prestations, comme par exemple des modifications du cadre technique, auquel cas l'article 23.3 s'appliquera.

Le GRT est toujours en droit d'exiger du Contractant qu'il mette en œuvre les modifications qu'il juge raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'utiliser les Prestations, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre des normes usuelles du secteur.

Même si les Parties ne sont pas parvenues à un accord sur tous les éléments d'un avenant au Contrat conformément à l'article 23.3, le Contractant est tenu de mettre en œuvre une modification si le GRT le requiert. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le Contractant n'est pas en mesure de fournir les Prestations supplémentaires demandées, lorsque l'étendue de la demande de modification est déraisonnable compte tenu de l'étendue des Prestations précédemment convenues ou lorsque le Contractant est empêché de le faire pour des motifs raisonnables. Si le Contractant a l'intention de refuser une demande de modification, il doit en informer le GRT par écrit et sans délai. Le fait qu'un accord ne soit pas encore intervenu sur les éléments d'un avenant au Contrat n'est pas considéré comme un motif raisonnable de rejet de la demande de modification, mais doit être résolu conformément à l'article 23.5 ci-dessous.

23.3 Forme

Dès réception d'une demande de modification, le Contractant indique par écrit au GRT, dans un délai de deux Semaines, quelles seraient les conséquences de la ou des modifications demandées, notamment en ce qui concerne le prix, les délais, le calendrier et/ou toute autre conséquence.

Il est entendu que le Contractant fera tous les efforts raisonnables pour limiter toutes les conséquences potentielles des modifications requises.

Dans les deux Semaines suivant la réception de cette évaluation, le GRT doit soit accepter officiellement la ou les modifications et leurs conséquences, soit entamer des négociations avec le Contractant.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant écrit au Contrat qui devra être signé par les deux Parties et/ou d'un BC qui devra être approuvé par les deux Parties. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur cet avenant, l'article 23.5 s'appliquera.

Le fait d'avoir convenu d'un tel avenant ou d'avoir suivi le processus prévu à l'article 23.5 est une condition préalable à la facturation d'une modification.

23.4 Principes

En tout état de cause, les principes suivants s'appliquent aux modifications de prix.

23.4.1 Généralités

- La ou les variation(s) de prix peuvent se produire dans les deux sens. Cela signifie que les coûts supplémentaires résultant d'une modification sont à la charge du GRT et que les réductions de coûts sont également déduites en faveur du GRT.
- Les prix et/ou taux négociés d'un Contrat valide s'appliquent dans la mesure où ils sont disponibles ;
- Si aucun prix et/ou taux n'a été défini, le Contractant doit dûment justifier le(s) prix et/ou taux proposé(s) et fournir tous les détails de son (ses) calcul(s) de prix en toute transparence. Le(s) prix et/ou taux proposé(s) devront couvrir tous les coûts et dommages potentiels du Contractant encourus en relation avec la modification mais à l'exclusion des frais de tiers dans la mesure où le remboursement des frais de tiers est prévu en faveur du Contractant ;
- Dans la mesure où le remboursement des frais de tiers en faveur du Contractant est prévu, le Contractant recevra une majoration de maximum 10 % sur les montants facturés pour les prestations par les tiers (coûts réels, consistant en un montant facturé moins les notes de crédit et les primes distinctes liées à cette facture). Aux fins de clarification : Cela inclut tous les coûts de tiers (c'est-à-dire même si des suppléments sont encourus pour le recours à des tiers), ainsi que tous les coûts du Contractant supportés en rapport avec la mission, le traitement (par exemple, les prestations d'ingénierie du Contractant), la supervision du traitement de la commande (par exemple, les superviseurs de construction du Contractant) et la facturation. La responsabilité du Contractant telle que prévue dans le Contrat et/ou le BC, en particulier en ce qui concerne la répartition des risques et de la responsabilité, s'applique aux tiers auxquels les prestations ont été confiées. Le Contractant reste entièrement et personnellement responsable envers le GRT des prestations attribuées aux tiers ;
- Le Contractant ne peut pas facturer au GRT des coûts qui ne sont pas approuvés, excessifs, déraisonnables et non-documentés ou qui peuvent être considérés comme irréalistes.

23.4.2 Offres comparatives

Le GRT se réserve le droit, dans des cas justifiés et à sa discrétion, de demander au Contractant d'obtenir des offres comparatives ou d'obtenir lui-même des offres comparatives. Si les offres comparatives font apparaître un montant inférieur aux frais, coûts supplémentaires ou surcoûts réclamés par le Contractant, la demande de remboursement des frais par le Contractant sera limitée à ce montant inférieur.

23.5 Litiges liés aux modifications

Si les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si une demande de modification est nécessaire ou si les Prestations concernées sont déjà couvertes par le Contrat, le GRT est autorisé à soumettre ce litige à un expert conformément à la procédure de résolution des litiges techniques prévue à l'article 43ci-dessous. L'expert est habilité à déterminer si les Prestations demandées sont déjà couvertes par le Contrat ou si une demande de modification est nécessaire. Cette décision de l'expert a un effet préliminaire contraignant. Chacune des Parties a toutefois le droit de faire examiner et, le cas échéant, réviser la décision de l'expert par le tribunal ou le tribunal arbitral compétent.

Si les Parties sont en désaccord au sujet d'un avenant au Contrat suite à une demande de modification spécifique du GRT, le Contractant est tenu d'exécuter la modification, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables pour refuser cette demande de modification. Les Parties conviennent que ces motifs raisonnables de refus d'une modification sont limités à l'impossibilité technique d'exécuter cette modification.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la rémunération d'une demande de modification, le Contractant (à la demande du GRT) exécute la modification demandée sans retard injustifié. Le GRT a ensuite le droit de soumettre ce différend à un expert conformément à la procédure prévue à l'article 43 ci-dessous. L'expert est habilité à

déterminer si les Prestations demandées sont déjà, entièrement ou partiellement, comprises dans Contrat ou si une demande de modification est nécessaire et, dans l'hypothèse où la modification n'était pas déjà entièrement couverte par le Contrat, la juste rémunération pour la modification en accord avec les principes visés à l'article 23.3.

23.6 Urgence

Pour des raisons d'urgence, les Parties se mettront d'accord par courrier électronique sur les aspects techniques, le prix, les délais, le planning et/ou toute autre conséquence de la modification. Ces aspects seront confirmés dans un avenant signé par les deux Parties le plus rapidement possible.

24. PRIX

24.1 Généralités

Sauf accord écrit contraire entre les Parties, tous les prix sont indiqués dans les Documents Contractuels en Euros et sont des prix fixes.

Les prix ne peuvent être révisés, sauf mention contraire dans les Documents Contractuels qui préciseront alors la formule applicable. En tout état de cause, il n'y a pas lieu à révision des prix pour les Contrats dont la durée initiale n'excède pas un an.

Sauf accord écrit contraire, les prix comprennent tous les coûts liés à l'exécution des Prestations par le Contractant et, le cas échéant, les frais de change ou de conversion de devises.

Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, mais comprennent toutes les autres taxes, droits et redevances. Le Contractant doit remplir toutes les formalités et exigences légales relatives aux factures fiscales afin d'assurer un remboursement de la TVA le cas échéant. Si, à la suite de mesures prises par les autorités compétentes, la TVA (augmentée) est réclamée ou s'il s'avère que la TVA a été facturée par le Contractant sans justification, les deux Parties sont tenues de corriger la facture concernée en conséquence et de régler le solde qui en résulte sur cette base.

Le prix est réputé avoir pris en considération tous les coûts et le temps requis pour le suivi de cours de formation et pour l'obtention de permis, autorisations et certificats nécessaires pour exécuter les Prestations.

Le prix total est réputé tenir compte de toutes les contraintes d'exécution possibles, y compris :

- des phénomènes naturels prévisibles ;
- de l'utilisation du domaine public ou le fonctionnement des services publics ;
- de la présence d'ouvrages, canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- de la réalisation simultanée (éventuelle) par des tiers d'autres travaux ou prestations sur le Site (et, le cas échéant, l'impossibilité qui en résulte pour le Contractant d'exécuter ses Prestations en même temps en vertu de contraintes contractuelles ou réglementaires) ;
- de la présence (éventuelle) d'autres entreprises ;
- de l'exploitations d'installations ou d'ouvrages.

24.2 Prix forfaitaires

Le paiement du prix est subordonné à la réception des Prestations conformément à l'article 29 **Error! Reference source not found.** et aux procédures définies dans les Documents Contractuels.

24.3 Prix à l'unité

Le paiement du prix est subordonné à la réception des Prestations conformément à l'article 29 et aux procédures définies dans les Documents Contractuels et à un relevé des quantités approuvé par le GRT. Le relevé des quantités

doit être suffisamment précis (en utilisant une fiche d'activité si nécessaire) et envoyé en temps utile pour qu'il puisse être vérifié par le GRT.

24.4 Tarifs horaires/journaliers

Le paiement du prix est subordonné à la réception des Prestations conformément à l'article 29 et à l'approbation des time sheets. Les time sheets doivent être remplies au moins une fois par Semaine et doivent être soumises au GRT au début de la Semaine civile suivante. En signant les time sheets reprenant les heures prestées, le GRT confirme uniquement que les heures ont été prestées, et non pas que les Prestations sont conformes.

24.5 Heures supplémentaires effectuées par le Contractant

À la demande du GRT, le Contractant effectuera des heures supplémentaires (par exemple, travail en équipe supplémentaire, travail de nuit, travail le dimanche et les jours fériés) afin d'accélérer les Prestations et d'obtenir les autorisations officielles nécessaires, toujours dans le respect des prescriptions légales et des conventions collectives applicables. Si le GRT demande par écrit d'effectuer des heures supplémentaires pour réduire les délais convenus, il rémunérera les frais de ces heures supplémentaires réclamés par le Contractant si celles-ci sont effectivement prestées et si les Parties en ont convenu ainsi avant que les heures supplémentaires ne soient effectivement prestées.

25. PRESTATIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

Le Contractant peut uniquement suspendre ou refuser d'exécuter les Prestations si l'obligation de paiement du GRT n'est pas contestée ou si elle est légalement contraignante en vertu d'une décision judiciaire et qu'elle demeure impayée trente (30) jours après l'envoi par le Contractant d'une mise en demeure par courrier recommandé.

26. COMPENSATION

S'il existe des créances et des dettes incontestées entre les Parties, le GRT aura le droit exclusif de compenser ses dettes avec ses créances envers le Contractant ou de faire valoir son droit de rétention ou l'exception d'inexécution, comme si toutes les créances et dettes résultaient d'un seul engagement contractuel.

27. DÉDOUANEMENT

La demande de dédouanement est faite au nom du GRT. La quittance douanière pour le paiement de la taxe de vente à l'importation est remise au GRT.

28. DÉLAIS ET PLANNING

28.1 Délais

Tous les délais convenus dans les Documents Contractuels sont contraignants. Sauf indication contraire, le délai d'exécution des Prestations commence à courir le lendemain du Contrat ou, en cas d'un accord-cadre, à partir du lendemain de l'envoi du BC par le GRT. Toute déviation par rapport aux délais nécessite l'accord écrit préalable des Parties. Le Contractant ne refusera pas, sans raison valable, de consentir à une prolongation de délai. L'accord du GRT de reporter les délais à la demande du Contractant ne libère pas ce dernier des indemnités forfaitaires et/ou des pénalités (telles que prévues par les CPA MATERIAUX ELECTRIQUES BELGIQUE ou ALLEMAGNE), ni de sa responsabilité. Tout report de délais causé par le GRT ne donnera pas lieu au paiement par le Contractant d'indemnités forfaitaires et/ou de pénalités ou à une quelconque responsabilité du Contractant.

Pour garantir le respect des délais, le Contractant s'engage à informer le GRT de sa capacité de production disponible au moins deux fois par an ou à la demande du GRT. En cas de problème de capacité ou de tout autre problème menaçant le respect des délais, le Contractant en informera immédiatement le GRT et fera de son mieux (sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT) pour fournir des solutions alternatives en coordination avec le GRT afin de respecter les délais.

28.2 Planning

Lorsque les Parties ont fourni un calendrier ou un autre type de planning pour les Prestations, celui-ci est tenu à jour par le Contractant. Les mises à jour apportées au planning, ainsi que leur approbation par le GRT, ne libèrent en aucun cas le Contractant de son obligation de respecter les délais initiaux ni de sa responsabilité.

En cas de cause commune qui entraînerait le retard de Biens provenant de différents BC, le Contractant en informera immédiatement le GRT afin de redéfinir ensemble le planning et de décider quel(s) projet(s) du GRT et des BC y afférents doivent être traités en priorité, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT.

29. ESSAIS ET RECEPTION

29.1 Essais

29.1.1 Tests en usine (« Factory Acceptance Tests »)

Sauf stipulation contraire du GRT, lorsque tout ou partie des Biens sont fabriqués en usine, le Contractant soumettra les Biens à des FAT (Factory Acceptance Tests) réalisés en présence du représentant du GRT. Le Contractant consent à aviser le GRT en temps utile de la disponibilité des Biens pour des FAT et à mettre à la disposition du GRT tous les moyens de contrôle nécessaires à la bonne réalisation des FAT. Aucun Bien ne peut être mis en œuvre sur le Site s'il n'a pas subi avec succès les FAT appropriés. Les FAT peuvent, à la demande du GRT, être confiés à un organisme d'inspection accrédité. La réalisation de FAT ne constitue pas une réception des Prestations et ne réduit en aucun cas la responsabilité et les obligations du Contractant.

29.1.2 [Tests sur Site (« Site Acceptance Tests ») ou « Handover on site »]

[Lorsque les Prestations comprennent l'Installation, préalablement à la demande de Mise en service, le Contractant accepte d'effectuer à ses propres risques, des essais de bon fonctionnement et de performance appropriés pour les installations ou fournitures faisant partie de ses Prestations sur le Site (Site Acceptance Tests) et de s'assurer que ces Prestations sont en état de faire l'objet d'une Réception Provisoire par le GRT. Le Contractant enverra une notification écrite informant le GRT que les SAT sont prêts à être effectués. Ils seront effectués lorsque le GRT aura confirmé par écrit qu'il est possible de le faire. Le protocole et les résultats des SAT doivent être fournis au GRT en même temps que la demande de Réception Provisoire du GRT. Les SAT peuvent, à la demande du GRT, être confiés à un organisme d'inspection accrédité. Les SAT ne réduisent en aucun cas la responsabilité et les obligations du Contractant.]

29.2 [Tests de fonctionnement avant Réception Provisoire (« Mise en service »)]

[Si les Prestations comprennent l'Installation et s'il est nécessaire de mettre en service les Biens faisant partie du champ d'application des Prestations pour en obtenir la Réception Provisoire ou avant celle-ci, le Contractant fournira un document signé attestant que les tests de fonctionnement peuvent être réalisés sous sa responsabilité. Le GRT est compétent pour décider du moment auquel les tests de fonctionnement commencent.

À compter de la Mise en service, le GRT ou le Contractant, tel que convenu précédemment, effectuera un test de fonctionnement. Le Contractant conserve, jusqu'à la Réception Provisoire, l'entière responsabilité de ses Prestations et la faculté de procéder, à ses propres frais et avec l'autorisation écrite préalable du GRT, aux modifications, mises au point et réglages nécessaires dans les limites permises par l'exploitation.

Sauf s'il en est convenu autrement avec le GRT, les tests de fonctionnement seront répétés jusqu'à ce qu'ils soient réalisés avec succès sur toute la durée prévue, et ce sans interruption. Le Contractant rédigera un rapport détaillant la réalisation et les résultats du test de fonctionnement, qui sera signé par les deux Parties.

Ce test de fonctionnement ne vaut en aucun cas Réception Provisoire.]

29.3 Réception Provisoire

29.3.1 Octroi de la Réception Provisoire

29.3.1.1 Modalités de Réception Provisoire

Sauf accord contraire par écrit, les Prestations, y compris les Biens, sont soumis à une Réception Provisoire.

La Réception Provisoire n'est accordée que si la Prestation est entièrement achevée et peut être utilisée conformément à sa destination. La Réception Provisoire ne sera pas refusée en cas de manquement mineur et le GRT ne retardera pas déraisonnablement la Réception Provisoire. Un certain nombre de manquements mineurs peuvent entraîner une défaillance majeure.

A moins que le GRT ne demande au Contractant d'utiliser un processus électronique décrit dans les Documents Contractuels pour la Réception Provisoire, auquel cas le processus électronique prévaudra sur le processus de réception décrit ci-dessous, si le Contractant estime que les conditions de la Réception Provisoire sont remplies, il adressera une notification écrite demandant au GRT de signer le certificat de Réception Provisoire. Dans les trente (30) Jours à compter de cette demande introduite par le Contractant, le GRT soit signera le certificat de Réception Provisoire, soit refusera la Réception Provisoire en communiquant au Contractant les motifs de ce refus.

Si le GRT ne répond pas dans la période susmentionnée de trente (30) Jours, le Contractant enverra une notification finale par lettre recommandée au GRT en lui demandant une réponse dans les trente (30) Jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Si le GRT ne répond pas dans ce délai supplémentaire, l'étape liée à la Réception Provisoire sera octroyée par le GRT au Contractant. Au même moment, le transfert des risques conformément à l'article 30.2 sera effectif.

29.3.1.2 Documents à fournir pour la Réception Provisoire

Le GRT se réserve le droit de refuser la Réception Provisoire si le Contractant n'a pas communiqué au préalable au GRT les exemplaires de la Documentation contractuelle requis pour la Réception Provisoire.

Au plus tard au moment de la Réception Provisoire, le Contractant doit soumettre un dossier complet au GRT, accompagné d'une classification des documents dont le contenu est soumis à l'accord préalable du GRT. Ce dossier comporte l'ensemble des documents dressés au cours de l'exécution des Prestations, dont les plans détaillés de tous les équipements fournis [, y compris toutes les modifications apportées au cours de la fabrication ou des FAT et approuvées par le GRT,] ainsi que les travaux effectués. Ces plans doivent correspondre à l'exécution réelle des Prestations sur le Site.

29.3.1.3 Réception Provisoire inconditionnelle

La Réception Provisoire inconditionnelle est octroyée si la Prestation répond à l'ensemble des exigences des Documents Contractuels, de la législation en vigueur et des Meilleures Pratiques.

29.3.1.4 Réception Provisoire avec réserves

Le cas échéant, le GRT accordera une Réception Provisoire avec des réserves ou des remarques en cas de manquement(s) mineur(s) qui permet(tent) raisonnablement d'utiliser la Prestation conformément à sa destination et qui ne devrai(en)t pas retarder déraisonnablement la Réception Provisoire.

Le Contractant est tenu de remédier à de tels manquements mineurs et de lever ces réserves ou remarques au plus tôt et en tout cas avant la Réception Définitive.

29.3.2 Refus de Réception Provisoire

Si les Prestations ne sont pas conformes aux exigences contractuelles (à l'exception de manquements mineurs), le GRT peut en refuser la Réception Provisoire.

Le Contractant devra apporter toutes les modifications et améliorations et/ou, au choix du GRT, exécuter à nouveau les Prestations non conformes en tout ou en partie (y compris la démolition, la reconstruction ou le remontage correct), sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT, et ce dans les plus brefs délais.

En outre, à la demande du GRT, le Contractant devra, à ses frais et sous sa responsabilité, évacuer du Site les Prestations considérées comme non conformes.

Tous les frais liés à ce refus de Réception Provisoire sont à la charge exclusive du Contractant.

Sauf si le GRT décide de résilier le Contrat conformément à l'article 36.1, le Contractant prendra les mesures nécessaires pour rendre les Prestations conformes au Contrat. La procédure de Réception Provisoire décrite à l'article 29.3.1.1 sera répétée jusqu'à ce que la Réception Provisoire soit accordée par le GRT.

29.4 Réception définitive et expiration de la garantie

À l'expiration de la période de garantie (telle que définie à l'article 32), le Contractant demandera la réception définitive de ses Prestations. Pour que les Prestations puissent faire l'objet d'une réception définitive, toutes les remarques ou réserves émises lors de la Réception Provisoire doivent être levées et il doit avoir été remédié à tous les manquements constatés lors de la période de garantie. Cette réception définitive sera accordée au moyen d'un procès-verbal signé par un représentant du GRT.

A défaut de remarques ou de réserves émises sur la Réception Provisoire et/ou de défauts constatés lors la période de garantie, la réception définitive intervient tacitement à l'issue de la période de garantie si aucun manquement n'a été constaté avant la fin de cette période de garantie par le GRT.

29.5 Inspection du GRT

Lorsque les Parties ne sont pas parvenues à un accord valable sur une réception (provisoire) des Prestations et que l'obligation du Contractant se limite à la fourniture de Biens, le GRT inspecte ceux-ci de manière habituelle en temps utile, en tenant compte des circonstances pertinentes. Les vices cachés doivent être notifiés au Contractant au plus tard deux Semaines après que le GRT ait constaté ces vices.

30. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

30.1 Transfert de propriété

Le transfert de propriété a lieu juste après la livraison des Prestations sur le Site.

En cas de stockage, le transfert de propriété (sans transfert de risque) a lieu au moment où les Biens sont stockés. Les Parties conviennent que le Contractant gardera ces Biens en stockage en toute sécurité pour le GRT jusqu'à leur livraison ultérieure.

30.2 Transfert des risques

Les risques sont transférés au GRT lors de la Réception Provisoire.

Dans les Contrats où aucune Réception Provisoire n'est requise, les risques sont transférés à la livraison des Biens sur le Site.

31. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE

31.1 Droit de Propriété Intellectuelle de Base

Tout Droit Propriété Intellectuelle de Base détenu, contrôlé, développé et/ou acquis par une Partie en dehors du cadre du Contrat reste la propriété exclusive de cette Partie.

Le Contractant accorde par la présente au GRT, dans la mesure permise par le droit applicable, une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable, non exclusive, transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et entièrement libérée, pour l'utilisation des Droits de Propriété Intellectuelle de Base du Contractant dans la mesure nécessaire ou utile à l'exploitation et/ou à la maintenance des Biens.

31.2 Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements

Le Contractant, dans la mesure permise par le droit applicable, transfère et cède au GRT tous les Droits de Propriété Intellectuelle, toutes les informations, plans, diagrammes, résultats techniques commerciaux, designs, graphiques, logiciels, objets de bases de données, mesures, ou autres éléments développés dans n'importe quelle forme que ce soit ou qui voient le jour et/ou sont créés par le Contractant dans le cadre ou en relation avec les Prestations et/ou tout autre développement spécifiquement conçu, créé ou autrement développé par le Contractant, ses employés, préposés, fournisseurs et sous-traitants dans le cadre ou en relation avec celui-ci (les « Développements »).

Ce transfert et cette cession comprennent, sans limitation, les droits mondiaux de reproduire, d'adapter, de modifier, d'étendre, d'améliorer, de mettre à la disposition du public, de louer et de distribuer les Développements, partiellement ou entièrement, tant pour un usage interne qu'externe, et ce à des fins commerciales et non commerciales-. L'étendue des droits transférés est réputée inclure la manière la plus étendue dans la limite de ce qui est autorisé par le droit applicable. Les Développements sont réputés avoir été réalisés sur commande du GRT. Les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements sont exclusivement cédés au GRT, dès l'instant où ils naissent, pour toute la durée de la protection.

Si les Droits de Propriété Intellectuelle précités sur les Développements ne peuvent être transférés en tant que tel au GRT en vertu du droit applicable, les droits d'utilisation mondiaux de, notamment, reproduire, adapter, modifier, étendre, améliorer, mettre à la disposition du public, louer et distribuer les Développements, partiellement ou entièrement, et les droits d'exploitation appartiendront au GRT. Dans ce cas, le Contractant transfère au GRT pour la durée totale de la protection, les droits exclusifs, perpétuels, transférables et pouvant faire l'objet d'une sous-licence d'utiliser et d'exploiter les Développements pour son propre usage ou pour celui de tiers, sans aucune restriction en termes de temps, de territoire ou de contenu. Si le Contractant n'est pas autorisé à transférer les droits de propriété et/ou les droits d'exploitation et d'utilisation, le Contractant doit accorder au GRT les droits correspondants.

À cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le transfert ou octroi de droits concerne tous les types d'usage connus et inconnus, y compris les droits d'exploitation et d'utilisation des Développements sur les PC, les serveurs et autres ordinateurs fixes, les services mobiles, dans les systèmes embarqués (y compris les systèmes de contrôle, les robots et les systèmes autonomes), sur des supports hors ligne (dans tous les standards et formats de fichiers dans chaque cas), dans le LAN, en ligne via Internet et dans tous les autres réseaux publics ou fermés, sans fil ou câblés, en tant qu' « *upload/download* », application en ligne (Software as a Service), dans le contexte de la fourniture de services d'application, via l'informatique dématérialisée (IaaS, PaaS, SaaS) et toutes les autres formes de services décentralisés (par exemple l'environnement client-serveur, le « *grid computing* ») ou centralisés (par exemple via des serveurs et des ordinateurs centraux) ainsi que l'utilisation à des fins d'externalisation ou d'exploitation pour et/ou par des tiers.
- Le GRT est autorisé, sans autre consentement, à transférer en tout ou en partie, de manière permanente ou temporaire, les droits susmentionnés à des tiers ou à accorder des droits d'utilisation à des tiers ainsi que des sous-licences.

La compensation pour le transfert et l'octroi de licences sur ces Droits de Propriété Intellectuelle sur les Développements est comprise dans la rémunération prévue à l'article 24. Le Contractant est tenu d'obtenir de ses

préposés et représentants, sous-traitants et fournisseurs, sans frais supplémentaires pour le GRT, les droits nécessaires pour garantir que le transfert de la propriété et l'octroi de licences de ces droits s'effectuent en faveur du GRT.

31.3 Propriété intellectuelle dans les Logiciels Standards

Le Contractant octroie au GRT le droit d'utiliser tout Logiciel Standard fourni dans le cadre des Prestations au sein de son groupe de sociétés conformément à l'article 5 de la Directive européenne 2009/24/CE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs. Tout octroi de droits est limité à un certain nombre d'utilisateurs si une telle limitation a été convenue. L'utilisation d'un Logiciel Standard n'est pas limitée à un certain matériel informatique ou à une certaine capacité du matériel informatique. Le GRT et ses Affiliés sont autorisés à accéder au Logiciel Standard via des interfaces ou programmes automatiques ('bots') à partir de tout logiciel tiers sans obligation supplémentaire d'acquiescer des licences ou de payer pour une telle utilisation. Le GRT et ses Affiliés peuvent demander à un fournisseur tiers (fournisseur d'externalisation et de cloud, fournisseur de BPO (Business Process Outsourcing) et/ou fournisseur de services gérés) d'héberger, d'exploiter et/ou d'utiliser le Logiciel Standard en faveur du GRT et/ou de ses Affiliés.

31.4 Droits moraux

Le Contractant renonce, et fera en sorte que les auteurs y renoncent également, à ses/leurs droits moraux dans la mesure la plus large possible. Le GRT a le droit de ne pas mentionner le nom du Contractant et/ou des auteurs, ainsi que de modifier les Développements dans la mesure où le GRT le juge nécessaire ou utile pour leur utilisation.

31.5 Savoir-faire

Tous les documents et le savoir-faire communiqués par le GRT en relation avec le Contrat restent la propriété du GRT.

31.6 Code Source

31.6.1 Développements

Si les Prestations comprennent le développement, la modification et/ou la personnalisation de logiciels, le Contractant fournira, sans frais supplémentaires, le code source du logiciel dans un format adéquat et accordera au GRT le droit d'utiliser ce code source, qui est à son tour garanti en cas de non-exécution par le code source déposé (« structure de confiance double » ou « dual trust structure »). Le Contractant doit non seulement fournir le code du programme en tant que tel, mais également tout commentaire afin de permettre à un programmeur ou à un analyste raisonnablement compétent de résoudre les erreurs du logiciel, d'éditer et de développer le logiciel. Les coûts du dépôt seront pris en charge par le Contractant.

Le Contractant transfère par les présentes au GRT le droit non exclusif d'utiliser le code source, la documentation technique et leurs mises à jour.

31.6.2 Logiciels Standard

Si les Prestations comprennent la livraison d'un Logiciel Standard développé et/ou distribué par un tiers et si le GRT en fait la demande, le Contractant devra, à la demande du GRT, négocier de bonne foi avec ce tiers une convention de mise sous séquestre (« escrow ») du code source du logiciel auprès d'un prestataire indépendant (« Agent d'Escrow »), aux frais du GRT. La convention de mise sous séquestre mentionnera les Conditions de Libération telles que définies ci-dessous.

Si les Prestations comprennent la livraison d'un Logiciel Standard développé par le Contractant et/ou ses affiliés, le GRT peut, à tout moment, demander au Contractant de déposer le code source du logiciel (y compris toute mise à jour ou autre actualisation actuelle ou future et toute information concernant le compilateur) auprès d'un Agent d'Escrow dans un format approprié. Ce code source devra inclure toutes les indications nécessaires afin de

permettre à un programmeur ou à un analyste raisonnablement compétent de résoudre les erreurs du logiciel, d'éditer et de développer le logiciel. À la demande du GRT, le Contractant, transférera (à moins qu'elle ne soit envoyée en ligne), la propriété du support de données déposé contenant le code source et les documents d'accompagnement au GRT via un dépôt auprès de l'Agent d'Escrow. Le GRT accepte ce transfert de propriété. Le GRT s'engage à laisser le code source et les documents d'accompagnement en dépôt auprès de l'Agent d'Escrow, sauf en cas de survenance des Conditions de Libération définies ci-dessous. Les coûts du dépôt seront supportés par le Contractant et, vis-à-vis du GRT, sont déjà compensés par le prix convenu en vertu de l'article 24.

En cas de survenance d'une Condition de Libération (telles que définies ci-dessous), le GRT est autorisé à demander, et l'Agent d'Escrow à transmettre, le code source déposé, ainsi que les documents au GRT. Le Contractant accorde à l'Agent d'Escrow le droit de reproduire le code source, les mises à jour et les documentations techniques aux fins de la convention d'escrow.

Le Contractant transfère dès à présent au GRT le droit non exclusif d'utiliser, de reproduire et d'adapter le code source (y compris toute mise à jour ou autre actualisation actuelle ou future). Il en va de même pour la documentation technique. Ces droits comprennent toutes les formes d'exploitation prévues à l'article 31.2 ou de faire exécuter celles-ci par un tiers dans les conditions énumérées ci-dessous.

Les termes et conditions de la convention d'escrow devront prévoir que le GRT a le droit d'obtenir une copie du code source du logiciel dans les cas suivants ("Conditions de Libération") :

- Le Contractant accepte par écrit de fournir le code source au GRT.
- Le Contractant renonce à une partie importante de ses actifs, est menacé d'insolvabilité ou une demande d'insolvabilité ou un recours similaire a été déposé ou une procédure d'insolvabilité ou une procédure similaire a été ouverte.
- Le Contractant met fin à ses activités commerciales, est liquidé ou radié du registre du commerce.
- Une décision judiciaire exécutoire ordonne au Contractant de fournir le code source au GRT.
- Le Contractant refuse ou omet de remédier à des défauts importants ou de fournir des informations sur les interfaces de programme nécessaires ou toute autre coopération nécessaire à l'utilisation du Logiciel.

Le Contractant s'engage en outre à mettre à jour régulièrement le code source.

31.7 Droits des tiers et indemnisation

Le Contractant s'engage à indemniser le GRT de toute réclamation, demande, perte, dommage, responsabilité, montant de compensation, frais ou dépenses quelconques (y compris les honoraires et frais d'avocat), découlant, directement ou indirectement, de toute plainte, action ou poursuite engagée par un tiers prétendant que l'exploitation ou l'utilisation des Prestations viole ses Droits de Propriété Intellectuelle. Le Contractant s'arrangera avec le tiers titulaire des droits, à ses propres frais, pour payer des redevances, obtenir les cessions, licences et autorisations nécessaires ou, à défaut d'accord, modifier les Prestations afin d'éviter toute violation des Droits de Propriété Intellectuelle de tiers.

En cas d'action ou de poursuite en contrefaçon dirigée contre une Partie (la Partie Citée), causée par un acte ou une omission de l'autre Partie, l'autre Partie s'engage à :

- prendre fait et cause pour la Partie Citée dans la défense de ses droits et intérêts et de la tenir indemne de toutes les conséquences pécuniaires et autres pouvant résulter de ces actions et poursuites ;
- supporter tous les dommages et intérêts dus aux titulaires des Droits de Propriété Intellectuelle, en principal, frais et intérêts ;

- rembourser à la Partie Citée, à sa première demande, tous les frais généralement quelconques, en ce compris les honoraires d'avocats, experts et conseils techniques, que la Partie Citée a exposés en raison ou à l'occasion de ces actions ou poursuites;
- faire modifier immédiatement, si besoin, le matériel litigieux, en le faisant remplacer, si nécessaire et gratuitement, par du matériel équivalent exempt de toute violation de Droits de Propriété Intellectuelle. Tous les frais et risques en résultant sont à la charge exclusive de l'autre Partie ;
- faire en sorte que toute transaction entre l'autre Partie et le tiers soit soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie Citée.

L'accord préalable donné par le GRT aux modifications à apporter aux Prestations ne modifie en aucun cas les obligations du Contractant, notamment en cas de nouvelles poursuites ou actions, suite à ces modifications.

32. GARANTIE

32.1 Période de garantie

Sans préjudice de ses obligations et responsabilités en vertu du droit applicable, que la présente clause ne diminue en rien, le Contractant garantit ses Prestations contre tout défaut dont elles pourraient être affectées pendant la période de garantie (y compris les garanties générales et particulières stipulées dans les Documents Contractuels).

Dans l'hypothèse où la garantie convenue entre le Contractant et ses fournisseurs ou sous-traitants a une durée ou une étendue supérieure à celles découlant du Contrat, le Contractant accepte de subroger le GRT dans ses droits à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.

32.2 Obligations du Contractant

32.2.1 Généralités

Pendant la période de garantie, le Contractant se rendra sur place pour inspecter toute Prestation défectueuse. A moins que le Contractant ne prouve que le défaut résulte d'une cause externe imputable au GRT, le Contractant doit remédier aux défauts à ses propres frais, ainsi qu'à toutes leurs conséquences, et remplacer toute partie des Prestations défectueuses au plus vite et dans un délai de maximum quinze (15) Jours, à moins que l'étendue des activités à réaliser à cette fin ne le permette pas raisonnablement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter de nuire aux opérations du GRT. Le Contractant supporte seul tous les frais liés à la réparation des défauts, notamment les frais de transport, transport de personnel et main-d'œuvre.

Si le défaut résulte d'une cause externe imputable au GRT, le Contractant soumettra un devis qui doit être approuvé par écrit par le GRT avant de procéder aux travaux de réparation. Le Contractant doit remédier au défaut dès que possible après l'approbation écrite du devis par le GRT, et en tout cas dans un délai de quinze (15) Jours.

Chaque fois qu'un défaut se produit deux fois durant la période de garantie ou à la requête du GRT, le Contractant fournira également, dès que possible, une analyse des causes à l'origine du problème ainsi qu'une étude d'impact sur les autres matériaux du même type. Si le défaut résulte d'une erreur de conception ou de fabrication, le Contractant remplacera ou modifiera tous les composants identiques fournis par le Contractant dans chaque contrat conclu avec le GRT, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

Le Contractant doit assurer une communication proactive et transparente pendant toute la durée de l'intervention.

32.2.2 Défaut de série

Si le GRT signale un défaut qui rend plausible l'hypothèse d'un défaut de série, présente un risque pour l'exploitation ou affecte de manière significative l'usage (par exemple, un défaut de construction, un mauvais choix de matériaux ou un assemblage incorrect), le Contractant devra remplacer toutes les unités de même conception livrées jusque-là, à condition toutefois que l'hypothèse d'un défaut de série mentionnée ci-dessus se révèle correcte.

En cas de défaut de série, le Contractant fournira au GRT une analyse des causes à l'origine du problème, ainsi qu'une étude d'impact relative aux autres matériaux du même type.

32.2.3 Logiciels

Le Contractant doit délivrer des logiciels sans clés de type dongle, hardlock ou hardware. Le Contractant veillera à ce qu'aucun système de gestion de droits numérique (« Digital Rights Management »), le cas échéant, ne fasse obstacle au transfert du logiciel d'un système hardware vers un autre. Tout logiciel devra permettre au GRT d'extraire et/ou d'exporter toutes les données lui appartenant.

La programmation ou l'installation de logiciels intermédiaires (correctifs ou correction de bugs de logiciels) en vue de résoudre des problèmes techniques ou opérationnels, ainsi que la compatibilité avec les nouveaux systèmes d'exploitation (« Operating Systems ») sont incluses dans le prix.

Le Contractant fournit toutes les Prestations pendant la durée du Contrat, indépendamment des versions de logiciels installées dans les systèmes de protection. Si le Contractant ne garantit plus la version du logiciel installé dans les Prestations ou ne met plus à jour le logiciel de paramétrage installé dans le(s) PC, rendant ainsi impossible le paramétrage des Prestations et empêchant le Contractant de fournir les Prestations, le Contractant installera une nouvelle version du logiciel, qui devra être soumise à l'approbation préalable du GRT, cette version étant la dernière en date développée par le Contractant. A défaut, le Contractant doit développer une nouvelle version compatible avec les Prestations fournies dans le cadre du Contrat et doit également en supporter le coût de développement et de son installation auprès du GRT.

32.3 Obligation du GRT

L'obligation du GRT d'examiner les Prestations est limitée aux défauts visibles lors de l'inspection, tel qu'il peut être attendu de toute partie raisonnable ayant les mêmes qualifications que le GRT.

32.4 Période de garantie et extension

La période de garantie commence à courir lors de la Réception Provisoire, conformément à l'article 29.3 ou six (6) mois après la livraison dans l'hypothèse où aucune Réception Provisoire n'est prévue.

La période de stockage n'affectera pas le commencement de la période de garantie contractuelle définie dans cet article.

Sauf convention contraire écrite, la période de garantie pour la garantie mentionnée ci-dessus est de trente (30) mois à compter du début de la période de garantie définie dans le présent article. L'expiration de la période de garantie n'empêchera pas le GRT d'introduire une réclamation si le défaut est apparu pendant la période de garantie.

Toutefois, dans l'hypothèse où les Prestations consistent en un bien immeuble ou un immeuble par destination ou par incorporation (garantie des gros ouvrages) ou si les Prestations concernent un bâtiment, la période de garantie légale (prescription) demeurera applicable à compter de la réception des Prestations par le GRT.

Si, pendant la période de garantie, tout ou partie des Prestations sont indisponibles, la période de garantie totale relative à ces Prestations ou à une partie de ces Prestations sera prolongée de la durée cumulée de toutes les périodes d'indisponibilité.

Si, pendant la période de garantie, il est nécessaire de remplacer ou de réparer un élément des Prestations, la période de garantie pour l'élément spécifique recommencera à courir à partir de la date de rectification ou de remplacement de cet élément.

Si, pendant la période de garantie, il est nécessaire de remplacer un élément en raison d'une usure anormale, d'une rupture ou d'un défaut de fonctionnement, l'extension de la période de garantie s'appliquant à cet élément ne fera

pas obstacle à la prononciation par le GRT d'une réception définitive partielle, ni à l'expiration de la garantie qui y est liée, dans la mesure où le remplacement de cet élément n'entraîne pas la mise hors service des Prestations dans leur ensemble.

33. MAINTENANCE, ASSISTANCE TECHNIQUE ET PIÈCES DE RECHANGE

Indépendamment de ses obligations en matière de remplacement, réparation et garantie, le Contractant est tenu de poursuivre les activités ou la production nécessaires à l'utilisation des Prestations par le GRT, y compris la fourniture de pièces de rechange identiques ou de pièces équivalentes compatibles pour permettre la réparation des Prestations fournies, pendant la durée de vie prévue des Biens. A ce titre, le Contractant est tenu de :

- fournir des Prestations identiques pendant une période suffisante à dater de l'expiration de la période de garantie. En tout état de cause, le Contractant ne met fin à la production d'un bien ou à la fourniture d'un service nécessaire à l'utilisation de l'objet du Contrat et difficilement disponible sur le marché, qu'après avoir donné au GRT un préavis de vingt-quatre (24) mois et lui avoir transmis tous les éléments dont le GRT a besoin pour prendre en charge le suivi ;
- [assurer, pendant une période suffisante à dater de l'expiration de la période de garantie, des Prestations de support technique sur Site, pour assister le GRT dans l'installation, les opérations, le traitement et la maintenance, si les Prestations comprennent l'Installation. Ce support technique n'est pas à charge du GRT pendant la période de garantie.]

Si le Contractant ne respecte pas ces obligations, il sera responsable de tous les frais et dépenses engagés par le GRT.

34. [FOURNITURE DE MATÉRIEL PAR LE GRT]

[Si les Prestations comprennent l'Installation, le GRT peut imposer au Contractant d'utiliser le matériel approprié qu'il a mis à sa disposition dans le cadre du Contrat :

- si le Contractant prévoit d'utiliser du matériel qui n'est pas conforme au Contrat ; ou
- si le Contractant n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels et/ou les plans et que la fourniture de matériel par le GRT pourrait aider à les respecter.

Dans ce cas, le montant à payer en vertu du Contrat sera réduit à concurrence de la valeur de ce matériel, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT en cas de défaut et/ou de retard d'exécution. Le Contractant doit utiliser ce matériel et maintenir les prix contractuels concernant les autres Prestations, même si cette clause donne lieu à des Prestations supplémentaires.

En tout état de cause, le Contractant ne peut pas utiliser le matériel fourni par le GRT à d'autres fins que l'exécution du Contrat et/ou du BC.]

35. SUSPENSION DU CONTRAT

Le GRT peut, à tout moment et sans devoir donner de justification, suspendre l'exécution du Contrat et/ou du BC, en tout ou en partie, pendant la durée qu'il détermine (Suspension au gré du GRT).

En cas de Suspension au gré du GRT, le Contractant est en droit de recevoir le paiement des Prestations déjà effectuées conformément au Contrat ainsi que pour la partie de la rémunération relative au prix d'achat des Biens à livrer à la date applicable selon le Contrat et indépendamment de la suspension. Le Contractant aura également droit à une indemnisation conformément aux principes de l'article 23.3, étant entendu que cette indemnisation n'inclut pas de compensation pour manque à gagner ou perte de marge sur le matériel.

Cette indemnisation privera le Contractant de son droit de demander une indemnisation pour résiliation au gré du GRT sur la base de l'article 36.2 si la Suspension pour au gré du GRT devait se transformer en une résiliation au gré du GRT.

36. RÉSILIATION

36.1 Résiliation pour cause

Chaque Partie a le droit de résilier le Contrat ou le BC, en tout ou en partie, après notification écrite et par lettre recommandée adressée à l'autre Partie et sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, si cette autre Partie :

- (a) souffre de difficultés financières avérées ;
- (b) renonce à une partie importante de ses actifs ;
- (c) commet des actes de fraude, une faute grave et/ou une faute intentionnelle ;
- (d) ne respecte pas ses obligations légales et/ou professionnelles ;
- (e) viole une obligation essentielle du Contrat, telle que (mais sans s'y limiter) son obligation de confidentialité en vertu de l'article 41 ou ses obligations en vertu de l'article 31 (Droits de Propriété Intellectuelle) ;
- (f) est menacée d'insolvabilité, si une demande d'insolvabilité ou une demande similaire a été déposée, ou une procédure d'insolvabilité ou une procédure similaire a été ouverte ;
- (g) est en violation substantielle du Contrat et soit cette violation substantielle n'est pas susceptible de réparation, soit, si la violation substantielle est susceptible de réparation, la Partie en défaut n'a pas remédié à la violation substantielle dans les quinze (15) Jours suivant la réception d'une notification écrite de l'autre Partie lui demandant de rectifier la violation substantielle ou toute autre délai convenu par les Parties ; ou
- (h) dans tous les autres cas prévus par le présent Contrat.

La résiliation sera effective le jour de la réception de la notification de résiliation (et au moins trois Jours après l'envoi de la lettre recommandée notifiant la résiliation). Le Contractant doit immédiatement renvoyer tous les documents, informations, codes sources, etc. fournis par le GRT.

Le Contractant ne s'opposera pas à la reprise des Prestations par le GRT ou par un tiers.

La résiliation pour cause imputable au Contractant ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité par le GRT. Toutefois, les Prestations fournies avant la résiliation du Contrat par le Contractant seront indemnisées conformément aux conditions de paiement définies dans le Contrat, sous réserve d'éventuelles demandes reconventionnelles.

Les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES ne portent pas préjudice aux droits des Parties de résilier le Contrat pour faute conformément aux dispositions légales applicables.

36.2 Résiliation au gré du GRT

Le GRT peut, sans justification et à tout moment, résilier le Contrat ou le BC, en tout ou en partie, en respectant un délai de préavis de trente (30) Jours. Le délai de préavis commence à courir le jour de la réception de la notification de résiliation (et au plus tard trois (3) Jours après la date d'envoi de la lettre recommandée).

Lors de la résiliation du Contrat ou du BC, le Contractant doit restituer tous les documents, informations, codes sources, etc. mis à disposition par le GRT, à moins que le Contrat ou le BC n'ait été résilié qu'en partie et que le Contractant ait besoin de ces documents, informations, de codes sources, etc. pour l'exécution de la partie non résiliée du Contrat ou du BC.

La résiliation du Contrat au gré du GRT, telle que visée par dans le présent article, pourra avoir lieu sans préjudice de l'obligation du GRT de payer au Contractant la rémunération due en vertu du Contrat pour les Prestations à fournir jusqu'à la date de suspension ou de résiliation du Contrat (seule la première de ces deux dates étant prise en compte), sous réserve de la fourniture de ces Prestations et du respect du Contrat.

Si le Contractant a déjà reçu une indemnité de suspension conformément à l'article 35 cette indemnité ne sera pas due une deuxième fois.

Le Contractant fournira des efforts raisonnables pour limiter les frais du GRT en cas de résiliation.

36.3 Résiliation pour modification de la loi

Chaque Partie est en droit de résilier le Contrat et/ou le BC, sans délai, si elle peut établir, avec des preuves raisonnables, qu'en raison d'une nouvelle réglementation, acte législatif, décision, injonction et/ou interprétation contraignants pour les Parties ou d'une modification de ceux-ci, la poursuite de l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, par le Contractant et/ou le GRT ne serait plus autorisée et/ou serait en conflit avec les règles et réglementations professionnelles auxquelles les Parties sont tenues.

36.4 Faculté de remplacement

En cas de résiliation du Contrat pour un motif imputable au Contractant conformément à l'article 36.1, le GRT aura le droit de remédier lui-même au manquement substantiel du Contractant ou de demander à un tiers de remédier à ce manquement substantiel aux frais du Contractant. Cette faculté de remplacement à cette fin sera exercée par simple notification par lettre recommandée du GRT contenant le souhait de remplacement du GRT. Cette notification contiendra une demande pour que le Contractant établisse rapidement un inventaire de ses Prestations, sur une base commune après avoir entendu les Parties. Si le Contractant n'établit pas ou ne contresigne pas cet inventaire, seule la déclaration du représentant du GRT sera considérée comme valable. Cette faculté de remplacement s'applique également dans l'hypothèse où le Contractant ne respecte pas son obligation de garantie.

37. RESPONSABILITÉ

Les interventions et/ou les approbations du GRT ne diminuent en aucun cas la responsabilité du Contractant.

Nonobstant les recours prévus par le droit applicable qui ne sont pas affectés ou limités par les présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES, chaque Partie indemniser et garantira l'autre Partie, le personnel de l'autre Partie et leurs préposés respectifs, de/contre toutes les réclamations, dommages, pertes et dépenses (y compris les honoraires et frais juridiques) résultant d'une faute commise par la Partie qui indemnise en lien avec l'exécution du Contrat, en ce compris le dommage causé par des réclamations ou d'autres obligations résultant de troubles de voisinage anormaux (par exemple en vertu de l'article 544 du Code Civil belge).

La responsabilité totale des Parties sera limitée de façon générale, pour tout ce qui découle du Contrat ou en rapport avec celui-ci, à la valeur du Contrat ou à la valeur du BC dans le cas d'un accord-cadre ou à 5.000.000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu. Les indemnités forfaitaires et/ou les pénalités (telles que prévues par les CPA MATERIAUX ELECTRIQUES BELGIQUE ou ALLEMAGNE) ne sont pas incluses dans ce plafond.

Les limitations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas en cas de décès ou de blessure corporelle et/ou lorsque le dommage résulte d'une fraude, d'une faute intentionnelle, d'une faute grave ou d'une violation d'obligations contractuelles dont la performance est essentielle pour réaliser l'objet du Contrat et sur lesquelles l'autre Partie peut normalement compter. En cas de violation de ce dernier type d'obligations par une faute simple, les dommages recouvrables devront toutefois se limiter à la perte généralement subie dans une situation comparable et qui était prévisible au moment de la violation.

38. ASSURANCES

38.1 Généralités

Le Contractant est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires au regard de l'objet du Contrat et/ou du BC. La responsabilité du Contractant ne se limite pas aux assurances requises dans le cadre du présent Contrat et/ou du BC.

Les polices d'assurances ci-dessous ainsi que toutes celles prévues par les Documents Contractuels, doivent être en vigueur avant toute exécution du Contrat et/ou du BC et le rester pendant toute la durée de cette exécution, ainsi que les périodes de garantie le cas échéant. La preuve doit en être fournie au GRT qui peut exiger à tout moment une confirmation émanant de l'assureur du maintien des garanties. Le cas échéant, le GRT peut, s'il le juge utile, se substituer au Contractant pour la souscription des assurances ou le paiement des primes et déduire le frais résultant de ces dépenses des montants dus au Contractant.

Les polices d'assurances doivent prévoir un abandon de recours contre le GRT et considérer le GRT et ses préposés comme des tiers par rapport aux autres assurés.

38.2 Transport

Le Contractant souscrira et maintiendra à ses propres frais, une assurance transport pour la valeur totale de toutes les Prestations transportées dans le cadre du Contrat, et ce pendant toute la durée du Contrat ou de sa prolongation.

Le GRT exige que l'assurance transport couvre tout dommage ou perte causé aux Prestations pendant le transport, en ce compris l'entreposage, le chargement, le stockage intermédiaire, le déchargement, l'arrimage (tous moyens) et la couche protectrice. Le Contractant peut exiger de ses transporteurs qu'ils assument cette responsabilité, en tout ou en partie.

38.3 Assurances accidents du travail et RC automobile

Le personnel du Contractant et de ses sous-traitants doit être couvert par l'assurance du Contractant pour les accidents sur le lieu de travail et pendant les déplacements sur le chemin du travail. Les véhicules du Contractant, de ses sous-traitants et de leurs préposés doivent être couverts par une assurance RC automobile, même s'ils ne sont utilisés que sur terrain privé.

38.4 Assurance responsabilité [et « tous risques chantiers »]

La responsabilité professionnelle ou d'exploitation, contractuelle et extracontractuelle du Contractant, ainsi que les risques du Chantier, doivent être assurés pour des montants suffisants au regard des risques du Contrat et/ou du BC, y compris la valeur des matériaux/équipements fournis. Cette obligation d'assurance n'implique en aucun cas une limitation de la responsabilité du Contractant et aucune garantie du GRT contre le recours de tiers pour les montants dépassant les plafonds assurés, ni contre les risques non couverts.

Les assurances contiennent au moins les garanties suivantes :

38.4.1 Assurance Responsabilité

- Assurance « Responsabilité civile – Exploitation » (y compris la couverture des dommages causés aux biens confiés aux parties prenantes), limite assurée par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs combinés.
- Assurance « RC produits » ou « RC après livraison / travaux », limite assurée par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs combinés.

Les assurances susmentionnées :

- comprennent une renonciation à tout recours contre le GRT et toutes ses Filiales ;

- indiquent les Filiales du GRT concernées comme assurés supplémentaires ;
- considèrent le GRT et toutes ses Filiales comme des tiers.

38.4.2 Assurance tous risques Chantier (TRC)

[Si les Prestations comprennent l'Installation et à la demande du GRT, le Contractant doit souscrire l'assurance Tous Risques Chantier (TRC) pour lui-même et toute autre partie impliquée (y compris le propriétaire, les entrepreneurs ou contractants, les sous-traitants et les sociétés d'ingénierie) pour les activités de construction et pour leurs droits et intérêts respectifs. Cette assurance doit couvrir les éléments suivants :

- La valeur totale de tous les travaux effectués pendant la période de construction, y compris tous les matériaux livrés sur le Chantier qui sont utilisés pendant les travaux, jusqu'à l'achèvement provisoire des travaux effectués.
- L'assurance ne couvrira pas le matériel utilisé pour effectuer les travaux, qui reste la propriété des Contractants et des sous-traitants (y compris les hangars et les véhicules de chantier).
- La couverture pendant la période de construction, de montage et d'opération d'essai, des dommages matériels causés par un défaut de fabrication, un vice ou un défaut de conception, des erreurs de calcul ou de planification ou une panne ou un dérèglement mécanique ou électrique, y compris la partie défectueuse, même si les dommages sont limités à cette partie défectueuse.
- L'assurance couvre également la valeur totale des constructions achevées pendant les douze (12) mois suivant la Réception Provisoire dans la mesure où le Contractant ou les sous-traitants en sont responsables (soit s'ils sont responsables d'un événement antérieur à la Réception Provisoire, soit s'ils sont la cause directe d'un tel événement en raison du respect de leurs obligations contractuelles de garantie).

En ce qui concerne les travaux effectués sur un bien existant, l'assurance TRC souscrite par le Contractant est étendue pour couvrir les dommages aux biens existants.

Cette assurance TRC contient également une section 2, responsabilité civile, couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers du fait de l'exécution du contrat de travaux. Cette section couvre uniquement la responsabilité extracontractuelle des assurés. Cette assurance entrera en vigueur en plus de l'application de l'assurance Responsabilité Civile personnelle de tous les intervenants dans le projet de construction, à l'exception du maître d'ouvrage.

Il est déclaré que :

Toute perte ou dommage non couvert par l'application des exemptions et exclusions prévues dans les différentes polices d'assurances reste à la charge du Contractant responsable du dommage.

La garantie de la section 2 (responsabilité civile) souscrite par le Contractant ne limite en aucun cas la responsabilité de ce dernier.]

39. FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où une situation de force majeure, telle qu'elle est définie ci-dessous, est invoquée par le GRT ou le Contractant, l'exécution des obligations en vertu du présent Contrat affectées par la force majeure sera suspendue temporairement pendant la durée de l'évènement donnant lieu à la force majeure.

La force majeure désignera tout incident qui (i) n'aurait raisonnablement pas pu être prédit, (ii) survient après la conclusion du Contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de l'une des Parties et (iv) rend temporairement ou définitivement impossible l'exécution du Contrat.

La Partie invoquant le cas de force majeure informera l'autre Partie, par téléphone et/ou par tout moyen de communication écrite, dans les meilleurs délais, sans retard injustifié et au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables après que la Partie ait eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la situation de force majeure, des raisons pour lesquelles elle est incapable d'accomplir tout ou partie de ses obligations et de la période pendant laquelle elle estime raisonnablement être incapable de le faire.

Néanmoins, la Partie invoquant un cas de force majeure mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour limiter les conséquences de son incapacité à remplir ses obligations envers l'autre Partie et les tiers, et reprendra l'exécution desdites obligations immédiatement après la cessation de l'évènement à l'origine de la force majeure.

Dans l'hypothèse où la force majeure dure pendant au moins nonante (90) Jours consécutifs et que l'une des Parties, en raison de la force majeure, est dans l'incapacité de respecter les obligations essentielles qui lui incombent en vertu du Contrat, chacune des Parties pourra résilier le présent Contrat avec effet immédiat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée indiquant les motifs de la résiliation, étant entendu que tous les montants échus au moment où le Contrat est résilié restent payables conformément aux conditions de celui-ci. Nonobstant ce qui précède et le droit du GRT de résilier le Contrat pour cause de force majeure, ce dernier a le droit de proposer d'autres moyens d'assurer l'exécution des Prestations correspondantes, y compris par leur exécution par un tiers en attendant la résolution du cas de force majeure.

40. IMPRÉVISION

Si un événement, tel que des mesures de confinement prises dans le cadre d'une pandémie, qui (i) ne pouvait raisonnablement pas être prédit, (ii) survient après la conclusion du Contrat, (iii) n'est pas imputable à une négligence de l'une ou l'autre des Parties et (iv) modifie substantiellement l'équilibre contractuel établi par les Parties, les Parties négocieront de bonne foi afin de parvenir à une juste prise en charge des frais engendrés par cet événement. Une augmentation des frais d'une des Parties inférieure à 10 % ne sera jamais considérée comme une modification substantielle de l'équilibre contractuel. Tous les frais invoqués par les Parties seront dûment justifiés.

41. CONFIDENTIALITÉ

41.1 Informations confidentielles

Sont considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées et/ou rendues accessibles dans le cadre et/ou en relation avec le Contrat, y compris le cahier des charges, les dessins, les données techniques/opérationnelles, le savoir-faire et tout autre type d'informations techniques, financières, commerciales et/ou autres, sous quelque forme que ce soit (par exemple verbale, écrite, stockée sous forme numérique ou autre) qui n'est pas (i) connue du public au moment de la divulgation ou qui le devient par la suite sans qu'il y ait faute de la Partie destinataire, (ii) déjà connue de la Partie destinataire et à sa libre disposition avant que la Partie divulgatrice ne lui ait donné accès à ces informations autrement que par une violation de la confidentialité, ou (iii) transmise légalement à la Partie destinataire par un tiers sans être soumise à une obligation de confidentialité quelconque. Aucune des Parties ne cherchera à obtenir des Informations Confidentielles par rétro-ingénierie d'un élément, sauf si cet élément a déjà été rendu accessible au public ou en vertu de dispositions obligatoires de la législation sur le droit d'auteur.

41.2 Obligations de confidentialité

Le Contractant déclare être conscient des obligations spécifiques de confidentialité du GRT concernant la gestion du réseau de transport d'électricité.

Les Parties s'engagent à garder le secret, traiter toute Information Confidentielle comme privée et confidentielle, et ne pas la divulguer à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Partie qui la divulgue.

Les Parties veilleront à ce que seuls leurs employés, cadres, préposés, représentants et sous-traitants aient accès aux Informations Confidentielles (i) dans la mesure où ils ont strictement besoin d'en prendre connaissance et (ii) qui sont soumis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles énoncées dans le présent article. Le GRT est notamment autorisé à soumettre toute Information Confidentielle, y compris les documents, les données techniques, les logiciels ou les modèles de simulation, à des tiers neutres à des fins de validation ou de consultation technique.

Aucune référence au GRT, à ses noms, marques, logos, photos, codes, dessins et spécifications concernant sa forme et son utilisation ne peut être faite par le Contractant dans des publicités, des annonces promotionnelles et publicitaires, des publications ou des présentations de nature technique, commerciale ou autre sans l'autorisation écrite préalable du GRT.

41.3 Durée des obligations de confidentialité

Les obligations de confidentialité seront en vigueur pour dix (10) ans à partir de la fin du Contrat ou, à défaut de conclusion du Contrat, à partir de la divulgation des Informations Confidentielles. Après la fin de la période susmentionnée, la Partie destinataire doit, sur demande écrite de la Partie divulgateuse, restituer ou détruire immédiatement toutes les Informations Confidentielles, les copies et/ou les reproductions de celles-ci et confirmer leur restitution/destruction.

41.4 Divulgarion/diffusion

Les Parties ne sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles, que si cela s'avère strictement nécessaire, à des conseillers juridiques et fiscaux ainsi qu'à des conseillers techniques et à des Sociétés Affiliées, à condition qu'elles soient tenues de maintenir la confidentialité, conformément aux dispositions du Contrat et sans que cette Partie destinataire ou une Société Affiliée ne soit autorisée à les transmettre à des tiers.

Le GRT est autorisé à divulguer le Contrat, en particulier au régulateur ou à l'un de ses Contractants, qui seront tenus à la confidentialité, dans la mesure où il est nécessaire de coordonner et de faire correspondre toutes les interfaces.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles dans la mesure où elles sont requises (i) en vertu du droit applicable, ou (ii) en vertu d'une décision de justice juridiquement contraignante, ou (iii) une mesure administrative comparable, à condition que la Partie destinataire informe la Partie divulgateuse raisonnablement à l'avance d'une telle divulgation (dans la mesure permise par le droit applicable).

41.5 Violation de la confidentialité et faute grave

Toute violation de cette obligation de confidentialité par la Partie destinataire est considérée comme un manquement substantiel au Contrat et autorise la Partie divulgateuse, conformément à l'article 36.1, à mettre fin à toute relation contractuelle, transaction ou autre relation avec la Partie destinataire immédiatement et sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Partie divulgateuse à la Partie destinataire et à réclamer des indemnités forfaitaires et/ou pénalités (telles que prévues par les CPA MATERIAUX ELECTRIQUES), sans préjudice du droit de la Partie divulgateuse d'obtenir une indemnisation complète et complémentaire pour tout préjudice découlant dudit manquement substantiel. Les indemnités forfaitaires et/ou pénalités (telles que prévues par les CPA MATERIAUX ELECTRIQUES BELGIQUE ou ALLEMAGNE) seront dues pour chaque violation d'une obligation de confidentialité. Le Contractant renonce à son droit d'invoquer l'infraction continue en ce qui concerne les violations intentionnelles.

42. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si le Contractant traite des données à caractère personnel pour le compte du GRT aux fins de l'exécution du Contrat, il est considéré comme un Sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »). Le Contractant n'est pas autorisé à utiliser, partiellement ou totalement, les données à caractère personnel, telles que définies à l'article 4 du RGPD, (« Données à caractère personnel ») qui lui ont été fournies, de quelque manière que ce soit, à des fins autres que dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf si la loi l'exige.

Le GRT a le droit d'obliger le Contractant à conclure une Convention de Traitement des Données conformément à un modèle fourni par le GRT à cette fin. Si le GRT ne considère pas cette Convention de Traitement des Données comme nécessaire, les dispositions du présent article s'appliquent à l'exécution des Prestations par le Contractant. Le Contractant traite les Données à caractère personnel de manière appropriée et prudente, conformément aux lois et règlements applicables, en particulier conformément aux dispositions des articles 24, 28 et 32 du RGPD, ainsi qu'à tout code de conduite applicable du GRT.

Le Contractant applique (et veille à ce que ses sous-traitants appliquent) les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données à caractère personnel, contre leur perte ou toute forme de traitement illicite. Prenant en compte les règles de l'art et les frais d'exécution, ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques associés au traitement et de la nature des Données à caractère personnel à protéger. Les mesures visent en partie à prévenir la collecte et le traitement ultérieur inutiles de Données à caractère personnel. Le Contractant consigne toutes ces mesures par écrit.

Le Contractant, en sa qualité de Sous-traitant, ne transférera pas (et veillera à ce que ses sous-traitants ne le fassent pas) de Données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable du GRT.

Le Contractant coopère pleinement avec le GRT pour garantir les droits suivants des personnes concernées au sens des articles 15, 16, 17, 18 et 19 du RGPD : (i) fournir un accès à leurs Données à caractère personnel ; (ii) suppression ou correction des Données à caractère personnel ; et/ou (iii) apport de la preuve que les Données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées si elles étaient auparavant inexactes, ou - si le GRT conteste la position de la personne concernée – enregistrement du fait que la personne concernée considère ses Données à caractère personnel comme étant inexactes.

Le Contractant aidera le GRT à se conformer aux obligations relatives à la sécurité des Données à caractère personnel, aux obligations de signalement en cas de violation des données (« Data Breaches »), aux évaluations d'impact sur la protection des données et aux consultations préalables énoncées aux articles 32 à 36 du RGPD.

Le GRT est à tout moment habilité (à faire appel à un tiers pour) à vérifier si les Données à caractère personnel sont traitées conformément aux exigences de la RGPD et des autres lois et règlements applicables. Le Contractant est tenu de donner accès au GRT ou aux tiers engagés par le GRT, et de coopérer pleinement à la réalisation effective de ces contrôles.

43. RÉOLUTION DES LITIGES TECHNIQUES

En cas de désaccord d'ordre technique entre le GRT et le Contractant (ou dans les cas faisant expressément référence au présent article), le litige sera soumis à un expert désigné conjointement par les Parties ou, à défaut d'accord sur un expert dans les deux Semaines suivant la demande d'une Partie, par le Président de la Chambre de Commerce du lieu du siège social du GRT. Cet expert peut imposer des mesures intermédiaires appropriées.

Si la nature technique du litige est contestée entre les Parties, le tribunal compétent, en vertu des CPA MATERIAUX ELECTRIQUES BELGIQUE ou ALLEMAGNE régissant le Contrat, déterminera la nature du litige.

En cas de litige technique, la seule mission de l'expert sera de régler le litige technique et, partant, suivant le cas, de :

- imposer les changements à apporter aux conditions techniques du Contrat, ainsi que les modifications qui en résultent, notamment en ce qui concerne les prix et les délais contractuels ;
- déterminer si la Réception Provisoire aurait dû être accordée et, dans l'affirmative, fixer la date à laquelle elle aurait dû être accordée ;
- déterminer si la réception définitive aurait dû être accordée et, dans l'affirmative, fixer la date à laquelle la réception définitive finale aurait dû être accordée.

L'expert rend sa décision dans les trente (30) Jours qui suivent la date de sa désignation. Les Parties peuvent transmettre préalablement à l'expert tout document utile en vue de la résolution du litige, aussi rapidement que possible. Une copie de ces documents doit être communiquée en même temps à tout autre intervenant dans la procédure.

La décision de l'expert lie le GRT et le Contractant, ainsi que tout autre intervenant ayant accepté de prendre part à la procédure ; toutefois, un réexamen complet de la décision par le tribunal compétent est autorisé lorsque cela est convenu dans le présent document ou ailleurs. Les frais de l'expertise sont répartis entre le GRT et le Contractant, comme décidé par l'expert.

44. DISPOSITIONS DIVERSES

44.1 Absence d'exclusivité

La conclusion du Contrat ne donne au Contractant aucun droit d'exclusivité. Le GRT peut, même pendant la période de validité du Contrat, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans les Documents Contractuels, par d'autres contractants ou par ses propres services. Le Contractant ne peut, de ce chef, faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

44.2 Cession

Les Parties ne peuvent céder ou transférer tout ou partie des droits, créances et obligations résultant du Contrat à des tiers, autres que des Sociétés Affiliées, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

44.3 Délégation par le GRT

Le GRT peut conférer à tout tiers le pouvoir d'accomplir en son nom et pour son compte toute acte prévu par le Contrat.

44.4 Langues

La langue du Contrat est spécifiée dans les Documents Contractuels et est appliquée à tous les documents. Sans préjudice des dispositions relatives à la langue et à l'interprétation du Contrat reprises à l'article **Error! Reference source not found.**, en cas de contradiction et/ou d'ambiguïté, la version d'un Document Contractuel rédigée dans la langue du Contrat prévaut sur toute autre version.

44.5 Indépendance entre les Parties

Chacune des Parties reste indépendante de l'autre. Ni le Contractant, ni toute personne ou tiers désigné par le Contractant pour exécuter le Contrat n'est l'employé, l'associé, l'agent, le mandataire ou le représentant légal du GRT.

Aucun élément du Contrat ne peut être interprété comme créant une relation d'agence ou de distribution entre les Parties, comme créant une joint-venture ou permettant à une Partie de représenter ou d'engager l'autre Partie vis-à-vis de tiers.

44.6 Réclamations

Si le Contractant désire introduire une réclamation, il est tenu d'en faire connaître le motif par lettre recommandée au GRT dans les trente (30) Jours de la survenance des faits l'ayant provoquée.

44.7 Absence de renonciation

Le défaut ou le retard d'une Partie dans l'exercice de l'un de ses droits en vertu du Contrat, ou l'absence de réaction en cas de violation du Contrat par l'autre Partie ne sera pas considéré comme une renonciation, même implicite, par cette Partie à exercer ce droit ou tout autre droit en vertu du Contrat ultérieurement. Une renonciation doit toujours se faire par écrit.

44.8 Divisibilité

Si l'une disposition des présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES est ou devient invalide en tout ou en partie ou s'il y a une omission dans les présentes CGA, cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes CGA MATERIAUX ELECTRIQUES.

44.9 Pratiques anticoncurrentielles

Si, à tout moment, le GRT découvre que le Contractant est coupable d'un acte, d'un accord ou d'une entente de nature à fausser les conditions normales de concurrence, le GRT est en droit de résilier le Contrat sans préavis ni indemnité, et de réclamer des indemnités forfaitaires et/ou des pénalités tels que déterminées par le Contrat, sans préjudice du droit du GRT d'obtenir une indemnisation complète pour tout préjudice résultant de la pratique anticoncurrentielle, ainsi que d'exclure le Contractant de toute participation à quelque titre que ce soit à l'un des contrats que le GRT peut conclure pendant une période maximale de 2 ans à dater de la décision d'exclusion. Les indemnités forfaitaires et/ou les pénalités seront dues pour tout manquement, y compris les pratiques anticoncurrentielles. Le Contractant renonce à son droit d'invoquer la poursuite de l'infraction en ce qui concerne les violations intentionnelles.

45. DÉCLARATIONS

45.1 Exactitude des déclarations

Le Contractant déclare, certifie et garantit au GRT que les déclarations et garanties stipulées dans le présent article sont véridiques et précises à la date de la signature du Contrat (ou à toute autre date spécifiée au cas par cas).

45.2 Absence de conflit d'intérêts

Ni le Contractant ni les détenteurs légaux de participations dans le Contractant ou Ayants Droit (tels que définis ci-dessous), ni aucun parent direct ou autre proche d'un tel propriétaire ou Ayant Droit, n'a actuellement ou n'a eu à un moment quelconque dans le passé un Conflit d'Intérêts non divulgué (tel que défini ci-dessous) par rapport (à un quelconque partenaire commercial potentiel du) au GRT.

Aux fins du présent article, un « Conflit d'Intérêts » désigne toute situation dans laquelle une personne morale ou physique est en mesure d'exploiter une capacité professionnelle ou officielle d'une quelconque manière pour poursuivre les intérêts de sa société ou ses intérêts personnels.

Aux fins du présent article, un « Ayant Droit » désigne toute personne qui possède ou possédait indirectement, en vertu d'un accord verbal et/ou écrit, le droit de recevoir un avantage financier ou autre résultant d'une participation dans le Contractant.

45.3 Statut du Contractant

Le Contractant est une entité juridique dûment constituée et existant valablement en vertu du droit applicable.

Le Contractant est dûment autorisé à détenir ses actifs et à exercer son activité, telle qu'elle est menée.

45.4 Lois anti-corruption

Le Contractant déclare, certifie et garantit qu'il se conforme et se conformera à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables en matière de lutte contre la corruption (« Lois anti-corruption »).

Ni le Contractant, ni aucune de ses Sociétés Affiliées ou dirigeants n'a et ne fera, directement ou indirectement, en rapport avec le Contrat et les transactions envisagées dans ce cadre, une contribution, un don, un pot-de-vin, une remise, un remboursement, un paiement d'influence, une commission occulte, une promesse ou tout autre paiement à une personne, privée ou publique, y compris à des fonctionnaires, que ce soit en espèces, en biens ou en prestations pour (i) obtenir un traitement favorable ou décrocher des contrats, conventions, certificats, déclarations, accords ou engagements, ou (ii) obtenir des concessions spéciales (ou compenser des concessions spéciales déjà obtenues), dans chaque cas, en violation, sur un point important, de toute Loi anti-corruption.

45.5 Obligations impératives et absence de conflit avec d'autres obligations

Le Contractant confirme, en concluant le présent Contrat, que les obligations du Contractant en vertu du Contrat sont des obligations légales, valides, impératives et exécutoires.

La conclusion et l'exécution du Contrat et des transactions envisagées par le Contractant dans son cadre, ne créent et ne créeront pas de conflit avec :

- (a) toute loi applicable au Contractant (y compris toute Loi anti-corruption) ;
- (b) les documents de constitution du Contractant ;
- (c) tout contrat ou instrument liant le Contractant ou concernant l'un de ses actifs respectifs, ou constituant un manquement ou un motif de résiliation (toutefois décrit) dans le cadre d'un tel contrat ou instrument.